

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.159/ARR

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
le 01 JUIL. 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Mise en place de la piétonnisation, interdiction de stationnement sur les rues Mandajors et des Hortes - animations estivales et promotion touristique du 21 juin au 31 août 2022 – Abrogation de l'arrêté n°2022/00331 en date du 23 juin 2022 - modificatif à l'arrêté n°2022/00307 en date du 13 juin 2022.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R412-28, R110-2 et R417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la réception en date du 24 juin 2022 d'un courrier pétitionnaire, co-signé par les commerçants non restaurateurs de la rue Mandajors, demandant la fermeture de cette rue à 19h afin de ne pas entraver leur activité commerciale ;

Considérant que la prise en compte de la demande susvisée nécessite de modifier l'article 1 de l'arrêté n°2022/00307 en date du 13 juin 2022 susvisé pour acter ce changement et d'abroger l'arrêté n°2022/00331 en date du 23 juin 2022 ;

ARRÊTE

L'arrêté municipal n° 2022/00331 en date du 23 juin 2022 est abrogé.

L'arrêté municipal n°2022/00307 en date du 13 juin 2022 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2022/00307 en date du 13 juin 2022 devient :

La portion de la rue Mandajors située entre les rues Docteur Serres et Deparcieux sera fermée à la circulation du 21 juin au 31 août 2022 inclus :

- de 19h jusqu'à 1h30 les jours ouvrables,
- de 11h à 15h et de 19h à 1h30 les samedis
- de 11h à 1h30 les dimanches, les jours fériés et le 24 août 2022 jour de la foire.

La rue des Hortes sera fermée à la circulation du 21 juin au 31 août 2022 inclus :

- de 11h à 15h et de 18h30 à 1h30 du lundi au samedi,
- de 11h à 1h30 les dimanches, les jours fériés et le 24 août 2022 jour de la foire.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2022/00307 en date du 13 juin 2022 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

01 JUL. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Service : Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS 22.161

Bureau Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 01 JUL. 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion d'un rassemblement de véhicules d'époque – réglementation du stationnement et de la circulation sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) du samedi 2 juillet, 20h au dimanche 3 juillet 2022, 17h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

Vu le Code du sport, livre III, titre III, et notamment les articles A331-2 à A331-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant la demande formulée par France DHOLANDER et Sébastien GABORIT représentant Cévennes & Cars, d'organiser un rassemblement de véhicules d'époque, du samedi 2 juillet, 20h au dimanche 3 juillet 2022, 17h, sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) ;

Considérant l'intérêt, en terme d'animation, que représente ce type de manifestation pour la ville d'Alès ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

Considérant que les mesures et gestes barrières visant à freiner la propagation du virus de la Covid-19 devront être conformes aux prescriptions locales et nationales en vigueur au moment de la manifestation ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Cévennes&Cars est autorisée à occuper la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) afin d'organiser un rassemblement de véhicules d'époque le dimanche 3 juillet 2022, de 8h à 16h.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre le stationnement des véhicules des organisateurs et des participants à ce rassemblement, la circulation et le stationnement d'autres véhicules seront interdits du samedi 2 juillet, 20h, au dimanche 3 juillet 2022, 17h, sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine).

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.

Les organisateur devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs et conducteurs de ces véhicules devront être en possession d'une assurance automobile à jour ainsi que d'une responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du stationnement des véhicules. Le Code de la route sera strictement appliqué durant la manifestation.

ARTICLE 6 :

Les mesures visant à freiner la propagation du virus de la Covid 19 devront être conformes aux prescriptions nationales et locales en vigueur tout au long de la manifestation et devront être strictement respectées, par les organisateurs et les participants.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

L'administration municipale pourra si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du rassemblement et du public éventuel, y compris en interdisant le rassemblement si besoin est.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 01 JUL. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Service : SPORTS
Tél : 04.66.56.11.09
Réf : YF/BL/2022-05

Publication et ou Notification
Le **01 JUL. 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Triathlon du Gardon - Dimanche 3 juillet 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code du sport et notamment les articles L331-1 à L331-4, L331-9 à L331-12 et R331-6 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R411-29 et suivants précisant les conditions dans lesquelles les épreuves sportives se déroulant sur la voie publique peuvent être autorisées par l'autorité administrative ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu l'arrêté municipal visant à déplacer le marché aux Puces ;

Considérant la demande formulée par l'association Alès Triathlon représentée par son président, M. François BOUCHE et dont le siège social est situé à La Picholine – 30500 COURRY pour l'organisation d'un triathlon à Alès le dimanche 3 juillet 2022;

Considérant qu'un dossier de demande d'autorisation a été déposé en sous-préfecture d'Alès par l'association Alès Triathlon ;

Considérant qu'une copie de ce dossier a été adressée à la ville d'Alès par la sous-préfecture d'Alès pour avis le 18 mai 2022 ;

Considérant l'avis favorable émis par la ville d'Alès pour la tenue de cette manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de permettre le bon déroulement de l'épreuve et d'éviter tout accident ou incident ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le dimanche 3 juillet 2022, de 6h à 13h30, le stationnement sera interdit sur :

- l'avenue Carnot, entre l'angle de la place Gabriel Péri devant la brasserie « L'Atelier de Marie » et la rue Balore.
- le parking inférieur du Gardon.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules sera interdite le dimanche 3 juillet 2022 de 8h à 11h30 sur :

- le pont Vieux
- l'avenue Carnot dans sa partie comprise entre l'angle de la place Gabriel Péri devant la brasserie « L'Atelier de Marie » et la rue Balore, dans le sens pont Vieux vers pont Neuf.
- le pont de Rochebelle.

ARTICLE 3 :

Le dimanche 3 juillet 2022, de 8h à 11h30, la partie de l'avenue Carnot située entre l'angle de la place Gabriel Péri devant la brasserie « L'Atelier de Marie » et la rue Balore, allant en direction du quai Jean Jaurès sera réduite à une seule voie de circulation.

ARTICLE 4 :

Le dimanche 3 juillet 2022 de 8h à 11h30, la circulation sera interdite sur le quai Kilmarnock et sur le quai Jean Jaurès dans le sens pont de Resca vers le pont Vieux.

ARTICLE 5 :

Le dimanche 3 juillet 2022, le feu tricolore du pont de Rochebelle, côté Rochebelle et le feu tricolore du pont de Brouzen, côté quai de Bilina seront mis au clignotant de 8h à 11h30.

ARTICLE 6 :

Le dimanche 3 juillet 2022, la circulation sera partiellement interrompue entre 8h et 11h30, avec l'aide de la police municipale et des signaleurs, pour faciliter le passage des coureurs sur les axes suivants:

- le quai Féréol au niveau du pont de Rochebelle

ARTICLE 7 :

Le dimanche 3 juillet 2022 de 8h à 11h30, les différentes parties de la voie verte situées entre le pont Neuf et le pont de Resca seront réservées pour le passage des concurrents de l'épreuve et seront interdites aux piétons et cyclistes loisirs. Les organisateurs mettront en place des signaleurs à chaque entrées pour sécuriser l'épreuve.

ARTICLE 8 :

Le marché aux puces dominical traditionnellement installé sur la partie du parking de l'avenue Carnot comprise entre le pont Neuf et le pont Vieux sera annulé sur cet emplacement, conformément à l'arrêté municipal susvisé pris en ce sens.

ARTICLE 9 :

Par dérogation aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté, seront autorisés à circuler sur les voies interdites à la circulation :

- les véhicules des services de secours et de police dans l'exercice de leurs missions,
- les véhicules utilisés par les organisateurs dans le cadre de la manifestation,
- les véhicules des services municipaux dans le cadre des interventions liées au bon déroulement de la manifestation,
- les concurrents.

ARTICLE 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 11 :

Les organisateurs seront chargés de la sécurité de l'épreuve et devront prévoir un nombre de signaleurs suffisant, équipés de chasubles.

Ils procéderont à la mise en place des barrières, des séparateurs de voie et du dispositif de signalisation avec l'aide des services municipaux, le dimanche 3 juillet 2022 et les enlèveront dès la fin de la course.

ARTICLE 12 :

Les organisateurs devront être en possession d'une assurance à responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment, les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de l'épreuve.

ARTICLE 13 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi les exploitants des établissements et leurs clients devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 14 :

Les services de police pourront, si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité de l'épreuve et du public, y compris en interdisant le déroulement de l'épreuve si besoin est.

ARTICLE 15 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de la ville d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 JUL. 2022

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le **01 JUIL. 2022**

Le Directeur Général Adjoint

Service : Animations Culturelles et Festives
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : CS/RV/2022- 42

Objet : Organisation de la manifestation « Cratère Surfaces » du dimanche 3 au dimanche 10 juillet 2022 - mesures réglementaires et lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Considérant la demande exprimée par le théâtre « Le Cratère » sis place Henri Barbusse 30104 Alès, représenté par son directeur, Monsieur Olivier LATASTE, de pouvoir organiser la manifestation dite « CRATÈRE SURFACES 2022 » dans les rues et places de la ville d'Alès, du vendredi 1^{er} au dimanche 10 juillet 2022,

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et d'éviter tout accident ou incident, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues et sur les places où celle-ci a lieu,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la rue Edgar Quinet entre la rue Florian et la place Henri Barbusse, côté Cratère, du dimanche 3 juillet 2022 à minuit jusqu'au dimanche 10 juillet 2022 à minuit, sauf pour les véhicules organisateurs Cratère (arborant une autorisation « véhicule Cratère Surfaces ») et les véhicules nécessaires à la manifestation (véhicules des services municipaux, de la police municipale, des secours).

ARTICLE 2 :

Concernant l'animation proposée sur le parvis du Cratère :

- le stationnement sera interdit boulevard Louis Blanc, entre les deux fontaines, à partir du mercredi 6 juillet 2022 à minuit et jusqu'au dimanche 10 juillet 2022 à 12h.
- la circulation sera interdite boulevard Louis Blanc, entre les deux fontaines, sur la voie montante et la voie descendante, du jeudi 7 juillet à 12h jusqu'au vendredi 8 juillet 2022 à 1h et du vendredi 8 juillet à 17h jusqu'au samedi 9 juillet 2022 à 1h.

ARTICLE 3 :

Concernant l'animation « Block Party » proposée par la compagnie « radio Kaizman » :

Une déambulation est prévue le jeudi 7 juillet 2022 à 18h30 sur le parcours suivant :

- place des Martyrs de la Résistance,
- place du Général Leclerc,
- rue Salvador Allende,
- boulevard Louis Blanc,
- parvis du Cratère.

ARTICLE 4 :

Concernant l'animation proposée par la compagnie « Taraf Goulamas » :

Une déambulation est prévue le jeudi 7 juillet 2022 à 18h30 sur le parcours suivant :

- place Gabriel Péri,
- rue Docteur Serres,
- place Henri Barbusse,
- parvis du Cratère.

ARTICLE 5 :

Concernant l'animation « Solennel Dada » proposée par la compagnie « L'Espérance de Saint Coin » :

Une déambulation est prévue le vendredi 8 juillet 2022 à 19h sur le parcours suivant :

- stade de foot derrière le centre nautique LeToboggan,
- quai de la Brigade du Languedoc,
- pont Neuf,
- avenue Carnot,
- place Gabriel Péri.

Une déambulation est prévue le samedi 9 juillet 2022 à 21h30 sur le parcours suivant :

- parvis du Cratère,
- rue Docteur Serres,
- place Gabriel Péri,
- avenue Carnot,
- pont Neuf,
- champ de foire.

ARTICLE 6 :

Concernant l'animation « Wonder Petrol » proposée par la compagnie « Cirque Rouage » :

- le stationnement est interdit sur l'ensemble du parking de la place de Belgique du lundi 4 juillet à minuit jusqu'au samedi 9 juillet 2022 à 18h.

ARTICLE 7 :

Concernant l'animation « Extra Time » proposée par la compagnie « Ex Nihilo » :

- le stationnement est interdit sur le parking du musée du Colombier du mercredi 6 juillet à minuit jusqu'au dimanche 10 juillet 2022 à 12h.

ARTICLE 8 :

Concernant l'animation « I'm not Giselle Carter » proposée par la compagnie « Collectif Balle Perdue » :

- le stationnement est interdit sur le parking de l'Urban Parc, 2 rue Marcel Paul (club de Boxe), les jeudi 7 et vendredi 8 juillet 2022, de 20h à 22h.

ARTICLE 9 :

Concernant l'animation « Dans la mesure du possible » proposée par la compagnie « Galmae » :

- le stationnement est interdit sur l'ensemble de la place Gabriel Péri du lundi 4 juillet à minuit jusqu'au samedi 9 juillet 2022 à 18h.

ARTICLE 10 :

Concernant l'animation « Cristal Palace » proposée par la compagnie « Transe Express » :

- le stationnement est interdit sur l'ensemble du champ de foire du mercredi 6 juillet à minuit jusqu'au dimanche 10 juillet 2022 à minuit.

ARTICLE 11 :

Concernant l'animation « Nouvelles de Noon » proposée par la compagnie « 1 Watt » :

Une déambulation est prévue les vendredi 8 et samedi 9 juillet 2022 à 20h30 sur le parcours suivant :

- départ du temple,
- pelouse entre 2 immeubles,
- façade côté rue de l'espace Cazot,
- entrée espace Cazot et espace vert en pente,
- passage derrière espace Cazot,
- rue Jacques Duclos,
- Grand Rue Jean Moulin,
- escaliers 22 Grand Rue Jean Moulin,
- terrasse entre les 2 immeubles en haut des escaliers.

- le stationnement est interdit rue Cazot sur la longueur du bâtiment de l'espace Cazot (côté immeuble) et passage derrière Cazot du jeudi 7 juillet à minuit au samedi 9 juillet 2022 à minuit.

ARTICLE 12 :

Des agents de la police municipale devront assurer la fermeture des rues, places, parkings ... cités dans les articles ci-dessus.

La police municipale procédera en temps et en lieu, à toutes les interruptions de circulation routière momentanées nécessaires à la bonne évolution des manifestations.

La réouverture de la circulation se fera après avis pris auprès du Cratère ou son représentant.

ARTICLE 13 :

Pendant toute la durée de la manifestation, seront autorisés à circuler et à stationner sur les voies et places interdites à la circulation :

- la navette gratuite « ALES'Y »,
- les véhicules des services de secours et de police intervenant dans le cadre de leurs missions,
- les véhicules des riverains désirant quitter ou regagner leur garage,
- les véhicules utilisés par les organisateurs dans le cadre des manifestations prévues et identifiées par un laissez passer « Cratère Surfaces 2021 »,
- les véhicules des services municipaux dans le cadre d'interventions liées au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 14 :

Les véhicules en infractions de stationnement seront considérés comme gênants et passibles d'enlèvement et de mise en fourrière. Toutefois, les organisateurs et la ville d'Alès ne pourront être tenus responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique sans que leurs propriétaires aient tenu compte de l'arrêté réglementant le stationnement pendant la durée des manifestations.

ARTICLE 15 :

La signalisation, le fléchage et les barrières nécessaires au bon déroulement de la manifestation seront mis en place par les services techniques de la ville d'Alès.

ARTICLE 16 :

Les services de police pourront, si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité de la manifestation et du public.

ARTICLE 17 :

Les organisateurs devront être en possession d'une assurance en responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du déroulement de ces manifestations.

ARTICLE 18 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 19 :

Monsieur le commissaire principal, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 01 JUIL. 2022



Le Maire,

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.150/ARR

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **01 JUL. 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Interdiction temporaire de circulation et de stationnement rues d'Avéjan, Beauteville, Taisson et Docteur Serres, lundi 18 et mardi 19 juillet 2022 – Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux du parvis du théâtre Le Cratère - Braderie de fin de soldes.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant la demande formulée par l'union commerciale industrielle et artisanale d'Alès (UCIA) représentée par son président, M. Antoine BRASSEUR, 3 place du Général Lerclerc, 30100 Alès, de fermer les rues du cœur de la ville d'Alès, les lundi 18 et mardi 19 juillet 2022, de 9h à 19h, pour l'organisation d'une braderie de fin de soldes avec animations ;

Considérant l'autorisation de vente au déballage accordée à Monsieur Antoine BRASSEUR, représentant légal de l'UCIA ALES pour les lundi 18 et mardi 19 juillet 2022 ;

Considérant la volonté d'aider au maintien de l'activité économique en centre-ville en maintenant l'organisation de cette traditionnelle braderie ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de permettre le bon déroulement de la braderie de fin de soldes, les lundi 18 et mardi 19 juillet 2022 et d'éviter tout incident ou accident,

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une braderie de fin de soldes est organisée par l'union commerciale industrielle et artisanale d'Alès (UCIA) représentée par son président, M. Antoine BRASSEUR les lundi 18 et mardi 19 juillet 2022, de 9h à 19h.

Tous les commerçants du centre ville sont autorisés à déballer au droit de leur établissement pour y vendre leurs produits.

ARTICLE 2 :

L'union commerciale industrielle et artisanale d'Alès (UCIA) représentée par son président, M. Antoine BRASSEUR, est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux le parvis du théâtre Le Cratère et à y installer un barnum (3 m x 3 m) ainsi qu'un camion de 20m³ qui restera stationné sur cette place les lundi 18 et mardi 19 juillet 2022.

ARTICLE 3 :

L'union commerciale industrielle et artisanale d'Alès (UCIA) représentée par son président, M. Antoine BRASSEUR devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation. L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 4 :

Monsieur Antoine BRASSEUR, en sa qualité de président de l'UCIA, prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients et accompagnants).

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 5 :

L'organisateur et les commerçants veilleront à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de la voie publique.

ARTICLE 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits les lundi 18 et mardi 19 juillet 2022 sur la totalité des rues d'Avéjan, Beauteville, Taisson et Docteur Serres, de 9h à 19h.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 6 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de service, ainsi qu'aux véhicules des usagers quittant ou rejoignant leur garage.

Les organisateur devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 9 :

La manifestation ne devra apporter aucune gêne ou nuisance à l'environnement immédiat, notamment au niveau du bruit.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 11 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

ARTICLE 12 :

Les usagers seront avertis de ces mesures notamment par affichage du présent arrêté sur différents sites de la commune. Les services de police seront chargés de veiller au strict respect de ces obligations. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

ARTICLE 13 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 14 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 15 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 JUL. 2022
Alès, le
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Sports
Tél : 04.66.56.42.79
Réf : YF/VR/2022-AP01

**Objet : Ouverture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon –
saison 2022**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles D1332-14 et suivants ;

Vu le Code du sport ;

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu le règlement intérieur de la baignade du plan d'eau aménagé de la ville d'Alès en date du 17 juin 2011 ;

Considérant l'aménagement du plan d'eau dans la traversée de la ville d'Alès, rive gauche du Gardon, entre le Pont Vieux et le Pont Neuf ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la sécurité des usagers, d'arrêter et de publier les périodes et dispositions pratiques de la surveillance mise en place de la baignade aménagée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une zone de baignade est aménagée sur le plan d'eau du Gardon, sur la rive gauche, entre le pont Vieux et le pont Neuf, dans la traversée d'Alès.

Cette zone est divisée en deux zones de baignade :

- une zone de baignade libre, aux risques et périls du public car non surveillée,
- une zone de baignade surveillée.

ARTICLE 2 :

La période d'ouverture de la baignade surveillée de la ville, pour la saison estivale 2022, est la suivante :

- du samedi 2 juillet au dimanche 28 août 2022.

Les heures de surveillance sont fixées comme suit :

- tous les jours de 12h à 19h.

En dehors des périodes de surveillance, la baignade se fait aux risques et périls des intéressés. La responsabilité du maire ne pourra être engagée en cas d'incidents ou accidents.

ARTICLE 3 :

La surveillance de la baignade surveillée est assurée par une équipe de maîtres-nageurs sauveteurs. Un chef de poste assurera la coordination de cette surveillance.

ARTICLE 4 :

La zone d'intervention des maîtres-nageurs sauveteurs correspond à la zone de baignade surveillée délimitée à cet effet par une ligne d'eau et par deux drapeaux rouges et jaunes fixés sur mâts situés en bordure de plage à chaque extrémité de ladite zone, sur la rive gauche du Gardon, entre le pont Vieux et le pont Neuf, dans la traversée d'Alès.

ARTICLE 5 :

Dans la zone de baignade surveillée, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation :

rouge	baignade interdite
jaune	baignade surveillée avec danger limité ou marqué
vert	baignade surveillée sans danger apparent
violet	pollution de l'eau ou présence d'espèces aquatiques dangereuses
damier noir et blanc	zone de pratique aquatique et nautique où la baignade est autorisée, mais risquée
absence de flamme	baignade non surveillée

- aux injonctions des maîtres-nageurs sauveteurs chargés de la sécurité et de la surveillance du lieu de baignade,
- au balisage de la zone littorale de la plage tel qu'il figure sur le panneau d'information situé à l'entrée de la plage surveillée,
- au règlement de la baignade,
- au respect de toute autre consigne en lien avec l'activité de baignade qui pourrait être édictée dans cette période, y compris des mesures de distanciation physique.

ARTICLE 6 :

La zone de baignade libre, hors zone de baignade surveillée, est délimitée par :

- en amont : le jet d'eau
- en aval : la ligne d'eau traversant en largeur le plan d'eau du Gardon et séparant les activités nautiques.

Dans la zone de baignade libre, la baignade se fait aux risques et périls des intéressés.

La responsabilité du maire ne pourra être engagée en cas d'incidents ou accidents.

ARTICLE 7 :

Les services municipaux compétents procéderont durant la période d'ouverture au public de la baignade aménagée (zone de baignade libre et zone de baignade surveillée) à des analyses régulières d'auto-surveillance de la qualité des eaux de baignade.

En cas de risque de pollution et afin d'éviter tout risque pour la santé des usagers, le maire pourra interdire temporairement, par arrêté municipal, la baignade sur le plan d'eau aménagé du Gardon.

A l'issue de la période d'interdiction de baignade, si les analyses d'auto-surveillance de la qualité des eaux sont conformes, la baignade sera à nouveau autorisée sans qu'il soit besoin de l'acter par arrêté.

En revanche, si lesdites analyses n'étaient pas conformes, la période d'interdiction de baignade serait prorogée par arrêté municipal.

ARTICLE 8 :


Le présent arrêté sera affiché visiblement sur le poste de secours de la plage surveillée.

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès, Mesdames et Messieurs les directeurs et responsables des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet d'Alès,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de la ville d'Alès,
- Mesdames et Messieurs les maîtres-nageurs sauveteurs.

01 JUL. 2022
Alès, le
Le Maire
Max ROUSTAN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Sports
Tél : 04.66.56.11.09
Réf : YF/VR/2022-AP02

Objet : Réglementation des activités nautiques sur le plan d'eau du Gardon, hors baignade du dimanche 19 juin au mercredi 31 août 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code du sport ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) approuvé dans le cadre du syndicat mixte d'aménagement et de gestion équilibrée des Gardons ;

Vu le règlement intérieur de la baignade du plan d'eau aménagé de la ville d'Alès en date du 17 juin 2011 ;

Considérant que, dans le cadre de l'aménagement du plan d'eau du Gardon pendant la saison estivale, une offre municipale de baignade surveillée et une aire multisports sont destinées aux usagers du site ;

Considérant qu'une offre de restauration (guinguette), d'animations musicales et festives et de location de matériels divers (bains de soleil...) vient rendre ce site plus attractif ;

Considérant que des offres de loisirs nautiques proposées au public vont agrémenter ces aménagements du plan d'eau par des locations d'embarcations non motorisées (pédalos, kayaks, stand up paddles, téléski nautique...) ;

Considérant que la pratique de la navigation de loisir mise en place sur le plan d'eau d'Alès Plage doit s'effectuer dans le respect des lois et règlements de police municipale et des droits des riverains ;

Considérant qu'il n'existe pas, à ce jour, dans le SAGE, de disposition spéciale encadrant l'activité de navigation d'engins motorisés ou non ;

Considérant que ce sujet ne sera pas abordé dans les prochaines modifications du SAGE ;

Considérant la position préfectorale en la matière, précisant qu'il appartient au maire d'Alès de définir les règles de pratique s'appliquant aussi bien aux usagers qu'aux engins utilisés ;

Considérant qu'il y a eu lieu de réglementer les pratiques pour une utilisation rationnelle du plan d'eau et afin d'éviter tout incident ou accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont autorisées, dans la partie du Gardon située entre le pont Vieux et le pont Neuf et en dehors de la zone de baignade aménagée :

- les embarcations non motorisées de type pédalos, canoës, kayaks, stand up paddles ...
- la pratique du téléski nautique.

ARTICLE 2 :

Ces activités nautiques sont autorisées durant la période estivale à savoir du dimanche 19 juin au mercredi 31 août 2022 inclus.

Elles sont organisées sous la surveillance et la responsabilité des organisateurs dûment habilités et des usagers. Chaque activité doit évoluer dans les espaces qui lui sont affectés en respectant la réglementation qui lui est propre.

ARTICLE 3 :

Le ski nautique et le motonautisme sont interdits sous toutes leurs formes, à l'exception des embarcations motorisées destinées exclusivement à la sécurité, effectivement utilisées à cet usage et agréées par l'administration municipale.

ARTICLE 4 :

Toutefois, à l'occasion de manifestations particulières agréées par la commune, ou encore sous réserve des autorisations préfectorales requises pour d'autres, certaines des interdictions susmentionnées pourront faire l'objet de dérogations avec l'autorisation et sous le contrôle de l'administration municipale.

Lors de ces manifestations et pour des raisons de sécurité, la baignade sera strictement interdite sur l'ensemble du plan d'eau du Gardon.

ARTICLE 5 :

Il convient de spécifier que toutes dispositions relatives à la baignade font l'objet d'arrêtés spécifiques.

ARTICLE 6 :

La navigation à moteur pourra être autorisée sous réserve d'une demande expresse circonstanciée faite à la mairie d'Alès et d'un accord écrit de celle-ci, après l'analyse qui précisera, pour chaque demande les modalités selon lesquelles la navigation pourrait être autorisée (puissance du moteur, horaires, contexte...).

ARTICLE 7 :

Il est strictement interdit de plonger des ponts.

ARTICLE 8 :

Hors des zones et des périodes ainsi définies, les activités nautiques énoncées à l'article 1 du présent arrêté sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Toujours en dehors de ces périodes et de ces zones, ces activités pourront faire l'objet d'une demande expresse circonstanciée à la mairie d'Alès qui, à sa discrétion et après instruction approfondie de la demande, décidera de l'opportunité d'octroyer une telle autorisation. Cette autorisation pourra donc intervenir mais dans un cadre très exceptionnel, par une notification écrite qui décidera des modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 :


Le maire informe le public des lieux où se pratiquent lesdits loisirs nautiques par une publicité appropriée en mairie et sur le site.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès, Mesdames et Messieurs les directeurs et responsables des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet d'Alès,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de la ville d'Alès,
- Mesdames et Messieurs les maîtres-nageurs sauveteurs.

01 JUL. 2022
Alès, le
Le Maire
Max ROUSTAN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Foncier
Tél : 04.66.86.64.12
Réf : MR / LP / DP / GJ

**Objet : Constatation de la vacance de la parcelle située sur la commune d'Alès,
chemin de la Lucquette, cadastrée section DA n°284**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil et notamment son article 713 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-3 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 31 mars 2022;

Considérant les courriers recommandés avec avis de réception envoyés aux nom et adresse du propriétaire en date du 25 mai 2022, revenus le 31 mai 2022 au motif de destinataire inconnu ;

Considérant le procès-verbal établi par l'observatoire fiscal en date du 2 mai 2022 constatant la situation de la parcelle DA n°284 ;

Considérant la situation de la parcelle cadastrée section DA n°284 en zone UCh du PLU, parcelle située dans un secteur correspondant aux extensions urbaines successives ;

Considérant que cette parcelle correspond à une partie de l'emprise actuelle du chemin de la Lucquette ;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle permettrait de régulariser l'emprise du chemin de la Luquette ;

Considérant que pour le motif mentionné ci-dessus, il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est constaté que l'immeuble cadastré section DA n°284 lieudit chemin de la Lucquette, n'a pas de propriétaire connu et que les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue à l'article L1123-1 2° du Code général de la propriété des personnes publiques est, dès lors, mise en œuvre par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

Une notification sera faite :

- aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu,
- à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble,
- à Mme la préfète du Gard, sous couvert de M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 3 :

Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, les immeubles seront présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 01 JUL. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00358

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Foncier
Tél : 04.66.86.64.12
Réf : MR / LP / DP / GJ

Objet : Constatation de la vacance des parcelles situées sur la commune d'Alès, rue du Socteur Mercier et rue de Lajudie, cadastrées section AC n°230-231 et 249

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil et notamment son article 713 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-3 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 31 mars 2022 ;

Considérant les courriers recommandés avec avis de réception envoyés aux nom et adresse des propriétaires en date du 25 mai 2022 revenus le 30 mai 2022 au motif de destinataires inconnus ;

Considérant le procès-verbal établi par l'observatoire fiscal en date du 2 mai 2022 constatant la situation des parcelles AC n°230-231 et 249 ;

Considérant la situation des parcelles cadastrées section AC n°230-231 et 249 en zone UC du PLU, parcelles situées dans un secteur correspondant aux extensions urbaines successives ;

Considérant la demande des services fscaux en date du 22 septembre 2021, concernant la situation des propriétaires ;

Considérant que l'ensemble immobilier faisait partie de la SA Acérie et Fonderies de Tamaris, société liquidée en 1997 ;

Considérant que pour le motif mentionné ci-dessus, il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est constaté que l'ensemble immobilier, cadastré section AC n°230 et 231 situé au 26 rue du Docteur Mercier et n°249 au 950 situé rue de Lajudie, n'a pas de propriétaire connu et que les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue à l'article L1123-1 2° du Code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

Une notification sera faite :

- aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu,
- à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble,
- à Mme la préfète du Gard, sous couvert de M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 3 :

Si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, les immeubles seront présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 01 JUL. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00359

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 22.154

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement LES DELICES D'ELYA – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/00352 en date du 18 octobre 2021 modifié par l'arrêté municipal n°2021/00373 en date du 26 octobre 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Permission de voirie – Établissement « ANGELS » ;

Considérant que l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée par arrêté n°2021/00352 en date du 18 octobre 2021 modifié par l'arrêté municipal n°2021/00373 en date du 26 octobre 2021 est caduque compte-tenu du changement de gérant de l'établissement commercial ;

Considérant le changement de dénomination de l'établissement commercial situé 184 Grand Rue à Alès ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 21 juin 2022 faite par Mme Anabela BARATA ANDRADE, agissant en tant que gérant de l'établissement LES DELICES D'ELYA, sis 184 Grand Rue 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seule Mme Anabela BARATA ANDRADE, gérante de l'établissement LES DELICES D'ELYA, est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont elle est la gérante;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à Mme Anabela BARATA ANDRADE, en sa qualité de gérante de l'établissement LES DELICES D'ELYA, sis 184 Grand Rue 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple d'une superficie de 6 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2025. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse de la gérante de l'établissement LES DELICES D'ELYA.

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore.

Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

Madame Anabela BARATA ANDRADE , gérante de l'établissement LES DELICES D'ELYA est seule responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Elle devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année.

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite.

Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1^{ère} classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5^{ème} classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

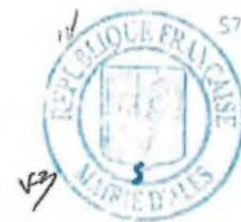
Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
01 JUL. 2022
Le Maire
Max ROLISTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00360

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale – Occupation
Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 22.155

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement GROUPE SAURAMPS « SAURAMPS CEVENNES » – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'un étalage faite par Monsieur Alain DEREY, agissant en tant que directeur de l'établissement GROUPE SAURAMPS « SAURAMPS CEVENNES », sis 2 place Saint Jean 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révoicable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation d'étalage afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul Monsieur Alain DEREY, directeur de l'établissement GROUPE SAURAMPS « SAURAMPS CEVENNES », est susceptible d'exploiter ledit étalage installé sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le directeur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à Monsieur Alain DEREY, en sa qualité de directeur de l'établissement GROUPE SAURAMPS « SAURAMPS CEVENNES » sis 2 place Saint Jean 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'un étalage d'une superficie de 2 m² matérialisé par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} juin 2022 au 31 décembre 2024. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement GROUPE SAURAMPS « SAURAMPS CEVENNES ».

ARTICLE 4 :

Seul pourra être autorisé l'étalage conforme au présent arrêté.

Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérés comme étalages, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial sur lesquelles peuvent être disposés un certain nombre d'éléments de présentation fixes ou mobiles (stand, mobilier ou structure liés à l'activité, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de l'étalage envisagé, les éléments le constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque l'étalage est achalandé. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant son étalage.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'un étalage commercial.

Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celui-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration. Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 9 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation d'étalage. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 10 :

Monsieur Alain DEREY, directeur de l'établissement GROUPE SAURAMPS « SAURAMPS CEVENNES » est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année. La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de l'étalage.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à l'étalage initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de ce dernier.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation. De même, le débordement de l'étalage du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 13 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 14 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 15 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 16 :

L'agencement du mobilier et autres composants de l'étalage devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les étalages qui se succèdent, notamment, par exemple la taille, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant l'étalage (stand, mobilier ou structure liés à l'activité, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 17 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 18 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 19 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté. Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 20 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 21 :

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 22 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 23 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 24 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 25 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

Pénales :

- contravention de 1^{ère} classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5^{ème} classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

Administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
- mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 26 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 01 JUL. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00361

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale – Occupation
Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 22.153

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement PIZZALES – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'un étalage faite par Monsieur Salim BEN AMOR, agissant en tant que directeur de l'établissement PIZZALES, sis 1 avenue de la Gibertine 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation d'étalage afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul Monsieur Salim BEN AMOR, directeur de l'établissement PIZZALES, est susceptible d'exploiter ledit étalage installé sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le directeur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à Monsieur Salim BEN AMOR, en sa qualité de directeur de l'établissement PIZZALES sis 1 avenue de la Gibertine 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'un étalage d'une superficie de 11 m² matérialisé par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2024. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement PIZZALES.

ARTICLE 4 :

Seul pourra être autorisé l'étalage conforme au présent arrêté.

Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérés comme étalages, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial sur lesquelles peuvent être disposés un certain nombre d'éléments de présentation fixes ou mobiles (stand, mobilier ou structure liés à l'activité, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de l'étalage envisagé, les éléments le constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque l'étalage est achalandé. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant son étalage.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'un étalage commercial.

Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celui-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration. Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 9 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation d'étalage. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 10 :

Monsieur Salim BEN AMOR, directeur de l'établissement PIZZALES est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année. La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de l'étalage.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à l'étalage initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de ce dernier.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation. De même, le débordement de l'étalage du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 13 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 14 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 15 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 16 :

L'agencement du mobilier et autres composants de l'étalage devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les étalages qui se succèdent, notamment, par exemple la taille, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant l'étalage (stand, mobilier ou structure liés à l'activité, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 17 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 18 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 19 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté. Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne. L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 20 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 21 :

L'autorisation délivrée est précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 22 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendrier après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 23 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 24 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 25 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

Pénales :

- contravention de 1^{ère} classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5^{ème} classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

Administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
- mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 26 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 JUL. 2022
Alès, le

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00362

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale – Occupation
Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 22.156

**Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission
de voirie – établissement PORTAL – ville d'Alès**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'un étalage faite par Monsieur Bruno PORTAL, agissant en tant que gérant de l'établissement PORTAL, sis 12 rue Saint Vincent 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révoicable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation d'étalage afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul Monsieur Bruno PORTAL, gérant de l'établissement, est susceptible d'exploiter ledit étalage installé sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le directeur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à Monsieur Bruno PORTAL, en sa qualité de gérant de l'établissement PORTAL sis 12 rue Saint Vincent 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'un étalage d'une superficie de 1 m² matérialisé par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2024. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement PORTAL.

ARTICLE 4 :

Seul pourra être autorisé l'étalage conforme au présent arrêté.

Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérés comme étalages, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial sur lesquelles peuvent être disposés un certain nombre d'éléments de présentation fixes ou mobiles (stand, mobilier ou structure liés à l'activité, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de l'étalage envisagé, les éléments le constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque l'étalage est achalandé. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant son étalage.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'un étalage commercial.

Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celui-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration. Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 9 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation d'étalage. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 10 :

Monsieur Bruno PORTAL, gérant de l'établissement PORTAL est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année. La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de l'étalage.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à l'étalage initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de ce dernier.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation. De même, le débordement de l'étalage du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 13 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 14 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 15 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 16 :

L'agencement du mobilier et autres composants de l'étalage devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les étalages qui se succèdent, notamment, par exemple la taille, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant l'étalage (stand, mobilier ou structure liés à l'activité, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 17 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 18 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 19 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté. Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne. L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 20 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 21 :

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 22 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 23 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 24 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 25 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

Pénales :

- contravention de 1^{ère} classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5^{ème} classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

Administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
- mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 26 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN

01 JUL. 2022



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf :MR/IS/SG/LN/MC/2022.010A

Objet : Levée partielle de la mise en sécurité - procédure d'urgence immeuble sis 31 rue de la République - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0677

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2213-24,

Vu le chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4 et suivants, L.511-19 et suivants, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°2022/00321 en date du 20 juin 2022 et l'arrêté modificatif n°2022/00339 en date du 24 juin 2022 relatifs à la mise en sécurité – procédure d'urgence immeuble sis 31 rue de la République - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0677,

Vu le rapport d'expertise rédigé par Monsieur Aymeric DELASUS, expert désigné par le tribunal administratif de Nîmes, en date du 23 juin 2022,

Vu l'attestation de Monsieur Hakim BENRAHIL, gérant de l'entreprise « Assistance Chaud et Froid » en date du 30 juin 2022, certifiant d'une part, avoir vérifié l'ensemble des installations électriques et des installations de plomberie des logements et locaux de l'immeuble sis 31 rue de la République - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0677 dans les règles de l'art et que d'autre part l'immeuble ne présente plus de risque pour la sécurité publique,

Vu l'attestation de Monsieur Cédric TRIGUERO, gérant de l'entreprise « T.D.S.O. », en date du 24 juin 2022, certifiant que suite à la vérification dans les règles de l'art de l'état des placoplâtres sur l'ensemble de l'immeuble, seul l'appartement au R+3 présente un risque de chute de placoplâtre du plafond,

Considérant la demande de levée de tout péril,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur la base de l'attestation de l'entreprise « T.D.S.O. » et de l'attestation de l'entreprise « Assistance Chaud et Froid » qui sont intervenues, il est pris acte de la vérification des travaux électriques, de la plomberie ainsi que des parties dégradées des logements mettant fin durablement au péril concernant une partie de l'immeuble sis 31 rue de la République - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0677, à savoir les caves, le RDC, le 1^{er} étage, le 2^{ème} étage et le 4^{ème} étage.

Le péril est maintenu pour les risques de chute de placoplâtre du plafond concernant le logement au 3^{ème} étage.

ARTICLE 2 :

Au regard de l'attestation de l'entreprise « T.D.S.O. » et de l'attestation de l'entreprise « Assistance Chaud et Froid » :

- les logements des niveaux R+1, R+2, R+4 peuvent être réintégrés. Le commerce en RDC peut à nouveau recevoir sa clientèle. L'accès aux caves au niveau R-1 est autorisée.
- seul le logement au niveau R+3 est interdit d'occupation.

ARTICLE 3 :

Afin de pouvoir procéder à la levée de tout péril pour l'ensemble de l'immeuble, et conformément au rapport d'expertise rédigé par Monsieur Aymeric DELASSUS en date du 23 juin 2022, le propriétaire de l'immeuble sis 31 rue de la République - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0677, devra, dès notification du présent arrêté, prendre les mesures nécessaires, à savoir :

- reprise et remise en état des parties dégradées des logements du R+2 et R+3 (reprise des faux-plafonds et remise en peinture,...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en mains propres contre signature, au propriétaire et à l'ensemble des locataires de l'immeuble sis 31 rue de la République - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0677.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et le propriétaire l'affichera, dès notification, à l'entrée de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des Bâtiments de France, à la chambre départementale des notaires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 04/07/2022

ID : 030-213000078-20220701-2022_00363-AR

ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale, Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 JUL. 2022

Alès, le



Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00364

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf : MR/IS/SG/LN/MC/ 2022.011A

Objet : Mise en sécurité – Procédure d'urgence – Immeuble sis 17 rue Guynemer et l'immeuble 22 rue Duclaux Monteil 30100 ALES, parcelles cadastrées CA0239 & CA099

Le Maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le chapitre 1er du titre 1er du livre V du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4 et suivants, L.511-19 et suivants, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu l'important incendie qui s'est déclaré dans la nuit du 1^{er} au 2 juillet 2022 ;

Considérant le signalement reçu par la Police Municipale d'Alès le 2 juillet 2022 concernant l'immeuble sis 17 rue Guynemer 30100 ALES au vu de la dangerosité qu'il représente ;

Considérant qu'il ressort de la visite sur site des services municipaux que cet incendie a endommagé une grande partie de l'immeuble sis 17 rue Guynemer 30100 ALES et qu'il convient donc d'appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article L511-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant qu'il ressort des prises de clichés réalisées par les services municipaux le 2 juillet 2022 que l'immeuble sis 17 rue Guynemer 30100 ALES présente de nombreux désordres ;

Considérant qu'une procédure de mise en sécurité d'urgence sera poursuivie conformément à l'article L511-9 du code de la construction et de l'habitation en demandant à la juridiction administrative la désignation d'un expert afin qu'il examine les bâtiments, dresse un constat de leur état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger.

Considérant dès lors qu'il convient eu égard à ce qui précède de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires concernant l'immeuble sis 17 rue Guynemer et l'immeuble 22 rue Duclaux Monteil 30100 ALES, parcelles cadastrées CA0239 & CA099 dans l'attente du rapport de l'expert désigné ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'immeuble sis 17 rue Guynemer 30100 ALES - parcelle cadastrée CA 0239 - présente un danger pour la sécurité publique.

L'immeuble 22 rue Duclaux Monteil 30100 ALES - parcelle cadastrée CA0991 - mitoyen à ce dernier semble présenter également un danger pour la sécurité des personnes.

ARTICLE 2 :

Il est interdit de pénétrer à l'intérieur de l'immeuble sis 17 rue Guynemer et de l'immeuble 22 rue Duclaux Monteil 30100 ALES, parcelles cadastrées CA0239 & CA099 appartenant à la SCI CAA. Cette interdiction d'accéder aux immeubles sera notamment matérialisée par l'affichage du présent arrêté sur site.

Les locataires ne pourront réintégrer leurs locaux ou commerces respectifs uniquement après la main levée du présent arrêté.

Par ailleurs, il est également interdit d'accéder aux abords de l'immeuble sis 17 rue Guynemer 30100 ALES, parcelle cadastrée CA0239. Cela sera notamment matérialisé par un périmètre de sécurité (barrières, séparateurs et/ou rubalises) et par l'affichage du présent arrêté sur site. Ce périmètre de sécurité est situé rue Guynemer et rue Marat ainsi que sur le parking privé parcelle CA 0991 à l'aplomb de l'immeuble incendié.

ARTICLE 3 :

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'immeuble.

ARTICLE 4:

La main levée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises ont, à la fois, conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril.

A défaut d'avoir mis fin au péril, la procédure sera poursuivie conformément à l'article L511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, au propriétaire et aux locataires de l'immeuble sis 17 rue Guynemer et de l'immeuble 22 rue Duclaux Monteil 30100 ALES, parcelles cadastrées CA0239 & CA099.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Alès et le propriétaire l'affichera, dès notification sur site.

ARTICLE 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront notamment passibles d'une contravention de 2ème classe aux termes de l'article R 610-5 du Code Pénal.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 04/07/2022

ID : 030-21300078-20220702-2022_00364-AR

ARTICLE 9:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'Architecte des Bâtiments de France, à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Alès, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Mesdames et Messieurs les Directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 02 JUL. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de Covid-19 notamment de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00365

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.160/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le mercredi 6 juillet 2022, de 10h à 20h – réglementation du stationnement et de la circulation - organisation de la fête des quartiers – interdiction temporaire de circulation et de stationnement du 5 rue de l'Aigoual (Ecole maternelle Paul Langevin), au n°181 rue de Lajudie (Maison pour Tous)

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;


Considérant la demande formulée par le service politique de la ville d'Alès de fermer à la circulation et au stationnement la partie de voirie comprise entre le n°5 de la rue de l'Aigoual (école maternelle Paul Langevin), jusqu'au n°181 de la rue de Lajudie (Maison pour Tous), le mercredi 6 juillet 2022, de 10h à 20h, pour l'organisation de la fête des quartiers ;

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le 05/07/2022 
ID : 030-213000078-20220705-2022_00365-AR

ARTICLE 1 :

Le service politique de la ville d'Alès, est autorisé à occuper temporairement la partie de voirie comprise entre le n°5 de la rue de l'Aigoual (école maternelle Paul Langevin), jusqu'au n°181 rue de Lajudie (Maison pour Tous), le mercredi 6 juillet 2022, de 10h à 20h, pour l'organisation de la fête des quartiers .

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits mercredi 6 juillet 2022, de 10h à 20h sur la partie de voirie comprise entre le n°5 de la rue de l'Aigoual (école maternelle Paul Langevin), jusqu'au n°181 de la rue de Lajudie (Maison pour Tous).

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le service politique de la ville d'Alès devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

Les intervenants devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

ARTICLE 6 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révoquée.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 05 JUL. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle : Temps Libre
Service : Animations Culturelles et
Festives
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : CS/RV/2022-41

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 05 JUL. 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Réglementation de la circulation pour la déambulation d'un petit train à moteur pour les animations touristiques du lundi 4 juillet au dimanche 31 août 2022 et à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la ville d'Alès de valoriser les animations proposées du lundi 4 juillet jusqu'au dimanche 31 août 2022 et lors des Journées Européennes du Patrimoine des samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022 ;

Considérant la volonté de la ville d'organiser la déambulation d'un train à moteur en centre-ville d'Alès dans le cadre des animations touristiques 2022 ;

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de cette animation, en évitant tout accident ou incident, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Considérant que la période de circulation du petit train à moteur débutera le lundi 4 juillet et se terminera le dimanche 31 août 2022 pour reprendre les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022 pour les Journées Européennes du Patrimoine ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'occasion des animations touristiques estivales, la ville d'Alès organise des promenades, d'une durée d'environ 60 minutes, en centre-ville, avec un petit train touristique, du lundi 4 juillet au dimanche 31 août 2022 inclus, du lundi au samedi, à 10h30, 14h30, 16h30 et 17h30.

Des promenades seront également organisées, aux heures énoncées ci-dessus, à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine, les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022.

ARTICLE 2 :

Le petit train empruntera, aux dates énumérées à l'article 1, l'itinéraire énoncé ci-dessous, toutes les 50 minutes :

Circuit touristique

- place de l'Hôtel de Ville,
- rue Albert 1^{er},
- boulevard Louis Blanc,
- place Henri Barbusse,
- rue Edgar Quinet,
- boulevard Gambetta,
- avenue Carnot,
- rond point de la Gibertine,
- arènes du Temperas,
- rue Montalet,
- avenue Carnot,
- place Gabriel Péri,
- rue Docteur Serres,
- rue Saint Vincent,
- place Saint Jean,
- place de l'Abbaye,
- rue de la république,
- place Saint Jean,
- rue Pablo Picasso,
- place du Temple (tour du temple),
- rue Commandant Audibert,
- grand rue Jean Moulin,
- quai Boissier de Sauvages – rue de l'ancien Hôpital – rue Soubeyranne,
- rue Soubeyranne sortie rond point de l'office de tourisme, (sortie sens interdit faire arrêté)
- place de l'Hôtel de Ville.

Circuit Bruèges :

- rue du Faubourg d'Auvergne,
- avenue d'Alsace,
- avenue des frères Lumière,
- boulevard Charles Peguy.

Il partira tous les matins des Halles de Bruèges et y retournera le soir après les visites.
Il stationnera pendant la pose déjeuner du chauffeur devant l'office de tourisme.

ARTICLE 3 :

Les participants à la manifestations « Les Fous Chantants » utiliseront le train touristique comme navette, du samedi 23 au samedi 30 juillet 2022, à 8h30 et à 20h30.

Le train empruntera l'itinéraire suivant :

- place de Belgique,
- rue d'Herstal,
- quai Boissier de Sauvages,
- boulevard Louis Blanc,
- rue Edgar Quinet,
- boulevard Gambetta,
- avenue Général de Gaulle,
- place Pierre Sémard.

ARTICLE 4 :

Le petit train devra rouler en permanence dans les rues où la circulation des véhicules est habituellement autorisée, en respectant les dispositions du Code de la route.
Des arrêts seront établis sur les emplacements prévus pour les bus et les navettes du réseau de transport Ales'y.

ARTICLE 5 :

Le petit train étant un véhicule long et lent, il devra être équipé de tous les dispositifs techniques liés à ce genre d'activité (gyrophare orange actionné à l'avant et à l'arrière notamment).

ARTICLE 6 :

La ville s'assurera que le prestataire qu'elle a sollicité pour cette opération respecte scrupuleusement les mesures prévues au présent arrêté. Celui-ci devra fournir à la collectivité une attestation d'assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 7 :

Dans la mesure où les circonstances l'imposent, les services de police peuvent détourner ou modifier, sans délai et de leur seule initiative, l'itinéraire du petit train.

ARTICLE 8 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.
Aussi, les usagers devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire principal, chef de la circonscription de la sécurité publique d'Alès et St Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise au réseau de transport Ales'y (Kéolis).

05 JUL. 2022

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 05 JUL. 2022
Le Directeur Général Adjoint

Service : Relations Citoyennes
Tel : 04.66.56.43.27
Réf : CB/BKM/FP

Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants régie de recettes, service funéraire (budget général de la ville d'Alès) - abroge et remplace l'arrêté n° 2016/00131 en date du 23 février 2016

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et notamment son article 22, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n°06.04.11 du conseil municipal en date 26 juin 2006 portant fixation de l'indemnité de responsabilité des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté n°2009/00495 du 3 avril 2009 portant acte constitutif d'une régie de recettes service funéraire municipal instituée sur le budget général de la ville d'Alès,

Vu l'arrêté n°2016/00131 en date du 23 février 2016 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes du service funéraire (budget ville d'Alès),

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2022,

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Régie de recettes service funéraire conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu d'abroger et remplacer les dispositions antérieures portant nomination des régisseurs et mandataire suppléant,

L'arrêté n°2016/00131 en date du 23 février 2016 est abrogé et remplacé comme il suit :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Maria SI SAID est nommée régisseur de la régie de recettes service funéraire (budget général de la ville d'Alès) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, Madame Maria SI SAID sera remplacée par Madame Martine PAGES et Madame Linda EL OKKI en qualité de mandataire suppléant.

ARTICLE 3 :

Madame Maria SI SAID est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1 220 euros conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Madame Maria SI SAID percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 160 euros, Madame Martine PAGES et Madame Linda EL OKKI percevront une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 160 euros pour la période durant laquelle elles assumeront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 :

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas exiger ou percevoir des sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'arrêté constitutif de la régie.

ARTICLE 7 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la Ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le **05 JUL. 2022**



Le Maire

Max ROUSTAN

Vu pour acceptation

Le régisseur

Maria SI SAID

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant

Linda EL OKKI

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant

Martine PAGES

Martine Pages
Vu pour acceptation

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Relations Citoyennes
Tél : 04.66.56.43.27
Réf : CB/BKM/FP

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le **05 JUL. 2022**

Le Directeur Général Adjoint

Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants régie de recettes, service funéraire (budget annexe funéraire de la ville d'Alès) - abroge et remplace l'arrêté n°2020/00156 du 3 juin 2020

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et notamment son article 22, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n°06.04.11 du conseil municipal en date 26 juin 2006 portant fixation de l'indemnité de responsabilité des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'Arrêté n°2009/00494 du 3 avril 2009 portant acte constitutif d'une régie de recettes service funéraire municipal instituée sur le budget annexe de la ville d'Alès,

Vu l'arrêté n°2020/00156 en date du 3 juin 2020 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes service funéraire municipal annexe (budget annexe funéraire ville d'Alès),

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2022,

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la régie de recettes service funéraire municipal conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu d'abroger et remplacer les dispositions antérieures portant nominations des régisseur et mandataire suppléant.

ARRÊTE

L'Arrêté municipal n°2020/00156 en date du 3 juin 2020 est abrogé et remplacé comme il suit :

ARTICLE 1 :

Monsieur Cyril VARGIU est nommé régisseur de la régie de recettes service funéraire municipal annexe avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, Monsieur Cyril VARGIU sera remplacé par Monsieur Mathieu NOIZET, en qualité de mandataire suppléant.

ARTICLE 3 :

Monsieur Cyril VARGIU est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 1800 euros conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Monsieur Cyril VARGIU percevra une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 200 euros. Monsieur Mathieu NOIZET percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 200 euros pour la période durant laquelle il assumera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 :

Le régisseur et mandataire suppléant ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'acte 432.10 du Nouveau Code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'arrêté constitutif de la régie.

ARTICLE 7 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 05 JUIL. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN

Vu pour acceptation

Le régisseur

Cyril VARGIU

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant

Mathieu NOIZET

Vu pour acceptation

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00369

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Sports
Tél : 04.66.56.11.09
Réf : YF/VR/2022-AP03

Objet : Fermeture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon du mardi 05 juillet 2022 à 12h au mercredi 06 juillet 2022 à 12h

Le maire de la ville d'Alès,

Vu la directive européenne n°2006/7/CE en date du 15 février 2006 et le profil de baignade établi conformément aux dispositions de celle-ci,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1 et L2213-23,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1332-1 et suivants, D1332-14 à D1332-42,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,

Vu le décret n°2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2008 modifié par l'arrêté du 4 octobre 2011 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité des eaux de baignade,

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux,

Vu l'instruction de la direction générale de la santé n°DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade,

Vu la note d'information de la direction générale de la santé n°DGS/EA4/2015/181 du 2 juin 2015 relative aux échéances de la saison balnéaire 2015, aux modalités de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries ou d'amibes, à l'information du public à proximité des sites de baignades et à la mise à disposition du manuel pour l'application SISE – eaux de baignades,

Vu l'arrêté municipal n°2022/00355 en date du 1^{er} juillet 2022 portant ouverture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon pour la saison estivale 2022,

Considérant les préconisations faites dans ce profil en cas de risque pour les usagers (pollution des eaux de baignades, crues, sécheresse, notamment),

Considérant l'épisode orageux qui a eu lieu sur le bassin alésien en fin d'après-midi du lundi 4 juillet 2022,

Considérant que les analyses d'auto-surveillance (mesure terrain et/ou résultats d'analyses) faites par les services municipaux compétents sur le plan d'eau du Gardon attestent que les conditions actuelles sont susceptibles de présenter un risque de pollution microbiologique pour les baigneurs et afin d'éviter tout risque pour la santé des usagers,

Considérant qu'il convient, compte-tenu de tout ce qui précède, de fermer temporairement la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La baignade est strictement interdite dans la partie spécifiquement aménagée à cette activité sur le plan d'eau du Gardon situé entre le pont Vieux et le pont Neuf dans la traversée d'Alès.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction est valable pour une durée de 24 heures à compter du mardi 5 juillet 2022 à 12h jusqu'au mercredi 6 juillet 2022 à 12h.

ARTICLE 3 :

A l'issue de la période d'interdiction de baignade prévue à l'article 2 du présent arrêté, si les analyses d'auto surveillance de la qualité des eaux sont conformes, la baignade sera à nouveau autorisée sans qu'il soit besoin de l'acter par arrêté.

Si tel n'est pas le cas, l'interdiction de baignade sera prolongée par arrêté municipal.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché visiblement sur le poste de secours de la plage surveillée. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Mme la préfète du Gard ainsi qu'au délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 5 :

Les services chargés de l'exécution du présent arrêté pourront, si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une manière générale prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du public.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

05 JUL. 2022
Alès, le

Le Maire
Max ROUSTAN



2022 / 00370

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf : MR/IS/SG/LN/MC/2022.012A

Objet : Levée de la mise en sécurité - procédure d'urgence immeuble sis 31 rue de la République - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0677

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2213-24 ;

Vu le chapitre 1er du titre 1er du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4 et suivants, L.511-19 et suivants, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00321 en date du 20 juin 2022 et l'arrêté modificatif n°2022/00339 en date du 24 juin 2022 relatifs à la mise en sécurité – procédure d'urgence immeuble sis 31 rue de la République - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0677 ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00363 en date du 1 juillet 2022 relatif à la levée partielle de mise en sécurité - procédure d'urgence immeuble sis 31 rue de la République - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0677 ;

Vu le rapport d'expertise rédigé par Monsieur Aymeric DELASUS, expert désigné par le tribunal administratif de Nîmes, en date du 23 juin 2022 ;

Vu l'attestation de Monsieur Paulo DA SILVA SANTOS, gérant de l'entreprise « DOS SANTOS » en date du 4 juillet 2022, certifiant d'une part, avoir déposé et évalué l'ensemble des éléments de placoplâtre des plafonds de l'appartement au R+3 de l'immeuble sis 31 rue de la République - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0677 dans les règles de l'art et d'autre part, que ce logement ne présente plus de risque pour la sécurité publique ;

Considérant la demande de levée de tout péril ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur la base de l'attestation de l'entreprise « DOS SANTOS » qui est intervenue, il est pris acte que la vérification de l'ensemble des éléments de placoplâtre de l'appartement R+3 met fin à la procédure d'urgence concernant le logement du R+3 de l'immeuble sis 31 rue de la République - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0677.

Le logement du R+3 peut donc être réintégré.

ARTICLE 2 :

L'arrêté municipal n°2022/00363 en date du 1 juillet 2022 relatif à l'immeuble sis 31 rue de la République - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0677 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en mains propres contre signature, au propriétaire et à l'ensemble des locataires de l'immeuble sis 31 rue de la République - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0677.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et le propriétaire l'affichera, dès notification, à l'entrée de l'immeuble.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des Bâtiments de France, à la chambre départementale des notaires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale, Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 05 JUL. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00371

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf : MR/IS/SG/LN/MC/2022.013A

Objet : Mise en sécurité – procédure d'urgence – Immeuble sis 28 rue Alphonse Daudet 30100 Alès, parcelle cadastrée n°CO0022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4 et suivants, L.511-19 et suivants, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu l'incendie qui s'est déclaré dans la nuit du 4 au 5 juillet 2022 ;

Considérant le signalement reçu par le numéro vert de la ville d'Alès le 5 juillet 2022 concernant l'immeuble sis 28 rue Alphonse Daudet 30100 Alès au vu de la dangerosité qu'il représente ;

Considérant qu'il ressort de la visite sur site des services municipaux que cet incendie a endommagé une grande partie de l'immeuble sis 28 rue Alphonse Daudet 30100 Alès et qu'il convient donc d'appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article L511-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort des prises de clichés réalisées par les services municipaux le 5 juillet 2022 que l'immeuble sis 28 rue Alphonse Daudet 30100 Alès présente de nombreux désordres ;

Considérant qu'une procédure de mise en sécurité d'urgence sera poursuivie conformément à l'article L511-9 du Code de la construction et de l'habitation en demandant à la juridiction administrative la désignation d'un expert afin qu'il examine les bâtiments, dresse constat de leur état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger.

Considérant dès lors qu'il convient eu égard à ce qui précède de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires concernant l'immeuble sis 28 rue Alphonse Daudet 30100 Alès, parcelle cadastrée CO0022 dans l'attente du rapport de l'expert désigné ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'immeuble sis 28 rue Alphonse Daudet 30100 Alès - parcelle cadastrée CO0022 - présente un danger pour la sécurité publique.

ARTICLE 2 :

Il est interdit de pénétrer à l'intérieur de l'immeuble sis 28 rue Alphonse Daudet 30100 ALES, parcelle cadastrée CO0022 appartenant à Madame Nathalie CHRISTIN et Madame Gaëlle POPEK. Cette interdiction d'accéder à l'immeuble sera notamment matérialisée par l'affichage du présent arrêté sur site.

Par ailleurs, il est également interdit d'accéder aux abords de l'immeuble sis 28 rue Alphonse Daudet 30100 Alès, parcelle cadastrée CO0022. Cela sera notamment matérialisé par un périmètre de sécurité (barrières, séparateurs et/ou rubalises) et par l'affichage du présent arrêté sur site.

ARTICLE 3 :

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'immeuble.

ARTICLE 4:

La main levée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises ont, à la fois, conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril.

A défaut d'avoir mis fin au péril, la procédure sera poursuivie conformément à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, aux propriétaires de l'immeuble sis 28 rue Alphonse Daudet 30100 ALES, parcelle cadastrée CO0022.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et les propriétaires l'afficheront, dès notification sur site.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront notamment passibles d'une contravention de 2ème classe aux termes de l'article R 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des Bâtiments de France, à la chambre départementale des notaires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 11 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le

05 JUL. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de Covid-19 notamment de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00372

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.167/ARR

Objet : Interdiction temporaire de circulation et de stationnement rues d'Avéjan, Beauteville, Taisson et Docteur Serres, lundi 18 et mardi 19 juillet 2022 – Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux du parvis du théâtre Le Cratère - Braderie de fin de soldes - abroge et remplace l'arrêté n°2022/00354 en date du 1^{er} juillet 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Vu l'arrêté n°2022/00354 en date du 1^{er} juillet 2022 relatif à l'interdiction temporaire de circulation et de stationnement rues d'Avéjan, Beauteville, Taisson et Docteur Serres, lundi 18 et mardi 19 juillet 2022 – Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux du parvis du théâtre Le Cratère – Braderie de fin de soldes ;

Considérant la demande formulée par l'union commerciale industrielle et artisanale d'Alès (UCIA) représentée par son président, M. Antoine BRASSEUR, 3 place du Général Lerclerc, 30100 Alès, de fermer à la circulation et au stationnement les rues du cœur de la ville d'Alès, les lundi 18 et mardi 19 juillet 2022, de 9h à 19h, pour l'organisation d'une braderie de fin de soldes avec animations ;

Considérant la demande des gérants de la boutique Boa Vista de prolonger la fermeture à la circulation et au stationnement de la rue d'Avéjan les lundi 18 et mardi 19 juillet 2022 afin de laisser leur boutique ouverte jusqu'à 21h et de proposer un buffet dînatoire à leurs clients ;

Considérant l'autorisation de vente au déballage accordée à Monsieur Antoine BRASSEUR, représentant légal de l'UCIA ALES pour les lundi 18 et mardi 19 juillet 2022 ;

Considérant la volonté d'aider au maintien de l'activité économique en centre-ville en maintenant l'organisation de cette traditionnelle braderie ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de permettre le bon déroulement de la braderie de fin de soldes, les lundi 18 et mardi 19 juillet 2022 et d'éviter tout incident ou accident,

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

Considérant qu'afin de prendre en compte la demande des gérants de la boutique Boa Vista, il convient d'abroger et remplacer l'arrêté n°2022/00354 en date du 1^{er} juillet 2022 susvisé,

ARRÊTE

L'arrêté n°2022/00354 en date du 1^{er} juillet 2022 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

Une braderie de fin de soldes est organisée par l'union commerciale industrielle et artisanale d'Alès (UCIA) représentée par son président, M. Antoine BRASSEUR, les lundi 18 et mardi 19 juillet 2022, de 9h à 21h.

Tous les commerçants du centre-ville sont autorisés à déballer au droit de leur établissement pour y vendre leurs produits.

ARTICLE 2 :

L'union commerciale industrielle et artisanale d'Alès (UCIA) représentée par son président, M. Antoine BRASSEUR, est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux le parvis du théâtre Le Cratère et à y installer un barnum (3 m x 3 m) ainsi qu'un camion de 20m3 qui restera stationné sur cette place les lundi 18 et mardi 19 juillet 2022.

ARTICLE 3 :

L'union commerciale industrielle et artisanale d'Alès (UCIA) représentée par son président, M. Antoine BRASSEUR devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation. L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 4 :

Monsieur Antoine BRASSEUR, en sa qualité de président de l'UCIA, prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients et accompagnants).

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 5 :

L'organisateur et les commerçants veilleront à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de la voie publique.

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 08/07/2022



ID : 030-213000078-20220707-2022_00372-AR

ARTICLE 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits les lundi 18 et mardi 19 juillet 2022 :

- sur les rues Beauteville, Taisson et Docteur Serres, de 9h à 19h,
- sur la rue d'Avéjan, de 9h à 21h.

ARTICLE 7 :

Les gérants de la boutique Boas Vista devront être attentifs au respect de la chaîne du froid et à l'indication de la composition des plats proposés afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes lors du buffet dînatoire qu'ils organisent.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 6 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de service, ainsi qu'aux véhicules des usagers quittant ou rejoignant leur garage.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage. Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

La manifestation ne devra apporter aucune gêne ou nuisance à l'environnement immédiat, notamment au niveau du bruit.

ARTICLE 11 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 12 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 08/07/2022

ID : 030-21300078-20220707-2022_00372-AR

ARTICLE 13 :

Les usagers seront avertis de ces mesures notamment par affichage du présent arrêté sur différents sites de la commune. Les services de police seront chargés de veiller au strict respect de ces obligations. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 15 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 16 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 07 JUL. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00373

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.166/ARR

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux
installation d'un barnum Pharmacie Praden Centre – 14 rue de la République**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant la demande formulée par M. Mathieu GROS, pharmacien, responsable de l'officine Pharmacie Praden Centre, sis 14 rue de la République, 30100 Alès d'installer un barnum 3m x 3m sur le domaine public du 8 juillet au 31 août 2022 pour permettre un dépistage Covid accessible rapidement ;

Considérant qu'au vu de la situation sanitaire actuelle et devant la recrudescence des cas de Covid-19, la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette installation ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Mathieu GROS, pharmacien, responsable de l'officine Pharmacie Praden Centre, est autorisé à occuper, temporairement et à titre gracieux, le domaine public 14 rue de la République au droit de son laboratoire et à y installer un barnum de 3 m x 3 m, du 8 juillet au 31 août 2022, pour permettre un dépistage Covid accessible rapidement .

ARTICLE 2 :

M. Mathieu GROS, pharmacien, responsable de l'officine Pharmacie Praden Centre, devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur. Il devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette installation.

ARTICLE 3 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, le demandeur et la clientèle devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 5 :

Si les circonstances l'imposent, en cas de non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 6 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de l'installation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 7 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 07 JUL. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00374

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Politique de la Ville
Centre social Les Hérissons
Tel : 04/66/92/21/40
Réf : PC/SH/2022

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le vendredi 8 juillet 2022, de 8h à 20h – réglementation du stationnement et de la circulation - organisation de la fête des quartiers – interdiction temporaire de circulation et de stationnement de l'impasse des Promelles au parking situé derrière le centre social Les Hérissons

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant la demande formulée par le service politique de la ville d'Alès de fermer à la circulation et au stationnement la partie de voirie comprise entre l'impasse des Promelles et le parking situé derrière le centre social Les Hérissons, le vendredi 8 juillet 2022, de 8h à 20h, pour l'organisation de la fête des quartiers ;

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le service politique de la ville d'Alès, est autorisé à occuper temporairement la partie de voirie comprise entre l'impasse des Promelles et le parking situé derrière le centre social Les Hérissons, le vendredi 8 juillet 2022, de 8h à 20h, pour l'organisation de la fête des quartiers.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits vendredi 8 juillet 2022, de 8h à 20h sur la partie de voirie comprise entre l'impasse des Promelles et le parking situé derrière le centre social Les Hérissons.

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.

Les organisateur devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le service politique de la ville d'Alès devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

Les intervenants devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

ARTICLE 6 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 07 JUL. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.164/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le mercredi 13 juillet 2022 de 15h à 23h sur le parking du Pôle Culturel et Scientifique- réglementation du stationnement chemin de Saint Raby - organisation de la manifestation « TERRAINS D'AVENTURES » par la Verrerie d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par la Verrerie d'Alès, sise Pôle Culturel de Rochebelle chemin de Saint Raby 30100 Alès, de pouvoir organiser la manifestation « TERRAINS D'AVENTURES » sur le parking du Pôle Culturel et Scientifique, le mercredi 13 juillet 2022, de 15h à 23h ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le 08/07/2022

ID : 030-213000078-20220707-2022_00375-AR

ARTICLE 1 :

La Verrerie d'Alès, sise Pôle Culturel de Rochebelle, chemin de Saint Raby 30100 Alès, est autorisée à occuper temporairement le parking du Pôle Culturel et Scientifique de 15h à 23h, le mercredi 13 juillet 2022, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « TERRAINS D'AVENTURES ».

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules sera interdit le mercredi 13 juillet 2022, de 15h à 23h, chemin de Saint Raby, le long du terrain chapiteau.

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 7 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 10 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du présent arrêté ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 11 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

07 JUL. 2022

ALÈS, LE

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00376

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.165/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le lundi 18 juillet 2022 de 13h à 23h, place des Martyrs de la Résistance – organisation de la manifestation « TERRAINS D'AVENTURES » par la Verrerie d'Alès - respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par M. Jérôme DUVAL, secrétaire et attaché de production de la Verrerie d'Alès, sise Pôle Culturel de Rochebelle chemin de Saint Raby 30100 Alès, de pouvoir organiser la manifestation « TERRAINS D'AVENTURES » sur la place des Martyrs de la Résistance, le lundi 18 juillet 2022, de 13h à 23h ;


Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 08/07/2022 
ID : 030-213000078-20220707-2022_00376-AR

ARTICLE 1 :

La Verrerie d'Alès, sise Pôle Culturel de Rochebelle chemin de Saint Raby 30100 Alès, est autorisée à occuper temporairement la place des Martyrs de la Résistance de 13h à 23h, le lundi 18 juillet 2022, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « TERRAINS D'AVENTURES ».

ARTICLE 2 :

La Verrerie d'Alès s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place des Martyrs de la Résistance lors de cette manifestation.

ARTICLE 3 :

La Verrerie d'Alès s'engage à ne faire rouler aucun véhicule motorisé sur la partie de la place des Martyrs de la Résistance couvrant le parking de structure du même nom.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

ARTICLE 5 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 07 JUL. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00377

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf : MR/IS/SG/LN/MC/ 2022.014A

Objet : Mise en sécurité – procédure d'urgence – immeuble sis 17 rue Guynemer et immeuble sis 22 rue Duclaux Monteil 30100 Alès, parcelles cadastrées CA0239 & CA0991 – mesures complémentaires à l'arrêté municipal n°2022/00364 du 2 juillet 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu le chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4 et suivants, L.511-19 et suivants, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00364 en date du 2 juillet 2022, portant interdiction d'accès à l'immeuble sis 17 rue Guynemer et à l'immeuble sis 22 rue Duclaux Monteil 30100 Alès, parcelles cadastrées CA0239 et CA0991 ;

Considérant qu'en complément de l'arrêté municipal n°2022/00364 susvisé, il convenait de saisir le tribunal administratif afin qu'il nomme un expert pour qu'il examine les bâtiments, dresse constat de leur état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger ;

Considérant que l'expertise judiciaire demandée par la ville d'Alès, conformément aux dispositions de l'article L.511-9 du Code de la construction et de l'habitation, réalisée par Monsieur Aymeric DELASSUS, expert désigné à cet effet par ordonnance du président du tribunal administratif de Nîmes le 4 juillet 2022, conclut à la présence de danger concernant l'immeuble sis 17 rue Guynemer et l'immeuble sis 22 rue Duclaux Monteil 30100 Alès, parcelles cadastrées CA0239 et CA0991 ;

Considérant qu'il ressort, de l'expertise judiciaire, réalisée par Monsieur Aymeric DELASSUS le 4 juillet 2022, que :

- l'ouvrage situé sur la parcelle cadastrée CA0239 présente un danger imminent de chute, d'intoxication aux suies et à l'amiante potentiellement pour les occupants et la chute d'objets résiduels d'élément de toiture et de pollution des suites de l'incendie pour le public ;

- l'ouvrage situé sur la parcelle cadastrée CA0991 ne présente pas de risque par lui-même pour ses occupants, mais reste trop sensible pour le public du fait de la proximité immédiate de l'immeuble CA0239 et le restera jusqu'à l'isolement de ce dernier et de ce fait présente donc un danger imminent et fait courir un risque pour le public car l'entrée est trop proche de l'immeuble CA0239 (dans l'attente de son confinement).

Considérant que les immeubles sont actuellement occupés par des locataires de la manière suivante :

- parcelle cadastrée CA0239 :
 - un magasin brocante du Secours Populaire,
 - un commerce « Hammam ».
- parcelle cadastrée CA0991 :
 - l'épicerie et les bureaux du Secours Populaire,
 - les locaux de l'oeuvre de la Miséricorde,
 - les locaux de l'association Avenir Jeunesse en R+1.

Considérant dès lors qu'il convient eu égard à ce qui précède de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires conformément au rapport d'expertise susmentionné afin de mettre fin au danger que représente l'immeuble sis 17 rue Guynemer et l'immeuble sis 22 rue Duclaux Monteil 30100 Alès, parcelles cadastrées CA0239 et CA0991 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'état de procédure d'urgence est déclaré pour l'immeuble sis 17 rue Guynemer, parcelle cadastrée CA0239.

De part sa proximité avec l'immeuble susnommé, l'état d'urgence est déclaré pour l'immeuble sis 22 rue Duclaux Monteil parcelle cadastrée CA0991.

ARTICLE 2 :

Conformément au rapport d'expertise rédigé par Monsieur Aymeric DELASSUS en date du 5 juillet 2022, les propriétaires de l'immeuble sis 17 rue Guynemer et de l'immeuble sis 22 rue Duclaux Monteil 30100 Alès, parcelles cadastrées CA0239 et CA0991, devront, dès notification du présent arrêté, prendre les mesures nécessaires, à savoir :

- Mesures immédiates :
 - interdire toute pénétration dans le volume du bâtiment CA0239,
 - mettre en place un confinement de la zone sinistrée (avec un empiètement sur le parking au nord et les trottoirs sur les voiries) par des barrières boulonnées (si possible opaques) et vérifiées périodiquement.
 - fermer les locaux avec la mise en place de fermetures provisoires sécurisées sur les ouvertures (excepté le portail à l'angle) par des panneaux opaques (bacs aciers sur structures, de bois...) fixées mécaniquement à la maçonnerie,
 - purger en urgence les éléments de toiture risquant de choir sur l'espace public,
 - faire intervenir rapidement une société habilitée pour le désamiantage conjointement avec un démolisseur pour évacuer les ruines et finir la démolition proprement (selon le cas et après étude par BET spécialisé, une variante avec conservation partielle de structure pour reconstruction pourrait également être envisagée).

- Mesures à prendre par la suite et dans les meilleurs délais :
 - suite à l'intervention de confinement, le risque sera levé pour l'accès du public aux locaux de la parcelle CA0991 (les différentes associations, aussi bien au RDC qu'à l'étage). Ces mesures pourront mettre un terme au danger immédiat concernant le public pour cette partie.
 - pour l'immeuble parcelle cadastrée CA0239, c'est la démolition totale avec purge du site qui pourra mettre un terme au danger (la variante de reconstruire avec conservation partielle peut également être envisagée et ce serait alors à la fin de la reconstruction que le danger disparaîtrait).

ARTICLE 3 :

Il est interdit de pénétrer à l'intérieur de l'immeuble sis 17 rue Guynemer et de l'immeuble sis 22 rue Duclaux Monteil 30100 Alès, parcelles cadastrées CA0239 et CA0991 appartenant à la SCI CAA sise 2 rue de la Couronne 30000 Nîmes. Cette interdiction d'accéder aux immeubles sera notamment matérialisée par l'affichage du présent arrêté sur site. Les locataires ne pourront réintégrer leurs locaux ou commerces respectifs uniquement après la main levée du présent arrêté suite à la réalisation des mesures mentionnées à l'article 2.

Par ailleurs, il est également interdit d'accéder aux abords de l'immeuble sis 17 rue Guynemer 30100 ALES, parcelle cadastrée CA0239 conformément aux mesures prescrites à l'article 2.

La mainlevée pourra se faire par étape et par bâtiment.

ARTICLE 4 :

Le périmètre de sécurité mis en place dans l'urgence le 2 juillet 2022 est maintenu. De plus, il devra être élargi côté parking. Ainsi, le stationnement et la circulation des véhicules terrestres de toutes catégories sont interdits rue Guynemer et rue Marat, aux abords du bâtiment incendié parcelle cadastrée CA0239. Ces mesures devront perdurer jusqu'à la sécurisation du site. Le périmètre sera notamment matérialisé par des barrières et de la rubalise.

ARTICLE 5 :

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur des immeubles et du périmètre de sécurité.

ARTICLE 6 :

Faute pour les propriétaires de l'immeuble objet du présent arrêté d'avoir réalisé les mesures prescrites par l'expert judiciaire dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par la commune d'Alès, à leurs frais dans les conditions prévues par l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

La mainlevée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises ont mis fin durablement au péril.

Les propriétaires tiennent à disposition des services de la ville d'Alès, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et de l'absence de tout risque pour la sécurité publique et celle des occupants.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, aux propriétaires de la SCI CAA et aux locataires de l'immeuble sis 17 rue Guynemer et de l'immeuble sis 22 rue Duclaux Monteil 30100 Alès, parcelles cadastrées CA0239 et CA0991.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et les propriétaires l'afficheront, dès notification sur site.

ARTICLE 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront notamment passibles d'une contravention de 2ème classe aux termes de l'article R 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des Bâtiments de France, à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 13 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 07 JUL. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de Covid-19 notamment de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf : MR/IS/SG/LN/MC/2022.015A

Objet : Mise en sécurité – procédure d'urgence – immeuble sis 28 rue Alphonse Daudet 30100 Alès, parcelle cadastrée n°CO0022 - mesures complémentaires à l'arrêté municipal n°2022/00371 du 5 juillet 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4 et suivants, L.511-19 et suivants, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00371 en date du 5 juillet 2022, portant interdiction d'accès à l'immeuble sis 28 rue Alphonse Daudet 30100 Alès, parcelle cadastrée CO0022 ;

Considérant qu'en complément de l'arrêté municipal n°2022/00371 en date du 5 juillet 2022 susvisé, il convenait de saisir le tribunal administratif afin qu'il nomme un expert pour qu'il examine les bâtiments, dresse constat de leur état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger ;

Considérant que l'expertise judiciaire demandée par la ville d'Alès, conformément aux dispositions de l'article L.511-9 du Code de la construction et de l'habitation, réalisée par Monsieur Fernando MARTELLA, expert désigné à cet effet par ordonnance du président du tribunal administratif de Nîmes le 6 juillet 2022, conclut à la présence de danger concernant l'immeuble sis 28 rue Alphonse Daudet 30100 Alès, parcelle cadastrée CO0022 ;

Considérant qu'il ressort, de l'expertise judiciaire, réalisée par Monsieur Fernando MARTELLA le 6 juillet 2022, que le plancher haut du logement sinistré implanté sur la parcelle cadastrée CO0022 a été gravement endommagé par l'incendie et la solidité des structures n'est plus garantie et des effondrements sont à redouter. L'état de l'immeuble présente un risque imminent pour la sécurité des occupants ;

Considérant que l'immeuble est occupé actuellement de la manière suivante :

- au rez-de-chaussée, le logement appartenant à Madame POPEK, comprenant un séjour, une salle de bains, un cellier, une cuisine, une chambre et une véranda,
- à l'étage, une partie du logement occupé par Madame CHRISTIN, comprenant un couloir donnant accès à la cuisine, le séjour et deux chambres.

Considérant dès lors qu'il convient eu égard à ce qui précède de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires concernant l'immeuble sis 28 rue Alphonse Daudet 30100 Alès, parcelle cadastrée CO0022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'état de procédure d'urgence est déclaré pour l'immeuble sis 28 rue Alphonse Daudet 30100 Alès - parcelle cadastrée CO0022.

ARTICLE 2 :

Conformément au rapport d'expertise rédigé par Monsieur Fernando MARTELLA en date du 6 juillet 2022, les propriétaires de l'immeuble sis 28 rue Alphonse Daudet 30100 Alès - parcelle cadastrée CO0022 devront, dès notification du présent arrêté, prendre les mesures nécessaires, à savoir :

- **Mesures sous 48 heures**

- la mise en place d'un étaielement sous toute la surface du plancher haut du logement de Madame POPEK. L'étaielement devra être réalisé par une entreprise qualifiée et devra comporter un platelage en sous-face du plancher, soutenu par une trame tridimensionnelle d'éléments métalliques solidaires entre eux,
- pour la toiture de la véranda, les poutres en bois devront également être étayées,
- les tuiles en situation instable devront être déposées.

- **Mesures à prendre par la suite :**

- le plancher haut du logement de Madame POPEK devra faire l'objet de travaux de réfection et/ou de consolidation. Ces travaux devront être réalisés par des entreprises qualifiées, conformément aux prescriptions qui devront être précisées par un maître d'œuvre qualifié (architecte ou bureau d'études techniques).

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de trois mois et comprendront :

- le diagnostic de toutes les structures du bâtiment,
- le renforcement ou le remplacement des éléments structurels défectueux,
- la réfection du second oeuvre.

Ces mesures pourront mettre un terme au danger.

ARTICLE 3 :

Il est interdit de pénétrer à l'intérieur de l'immeuble sis 28 rue Alphonse Daudet 30100 Alès parcelle cadastrée CO0022 appartenant à Madame Nathalie CHRISTIN et Madame Gaëlle POPEK.

Les propriétaires ne pourront réintégrer leurs logements respectifs uniquement après la mainlevée du présent arrêté suite à la réalisation des mesures mentionnées à l'article 2.

Par ailleurs, il est également interdit d'accéder aux abords de l'immeuble sis 28 rue Alphonse Daudet 30100 Alès, parcelle cadastrée CO0022 conformément aux mesures prescrites à l'article 2.

Les mesures de sécurisation sur la voie publique mise en œuvre en urgence par les services municipaux doivent être maintenues et étendues à l'arrière de la maison jusqu'à la réalisation des travaux de consolidation et de mise en sécurité mentionnés dans l'article 2.

Cette interdiction d'accès à l'immeuble sera notamment matérialisée par un périmètre de sécurité (barrières, séparateurs et/ou rubalise) et par l'affichage du présent arrêté sur site.

ARTICLE 4 :

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'immeuble et du périmètre.

ARTICLE 5 :

Faute pour les propriétaires de l'immeuble objet du présent arrêté d'avoir réalisé les mesures prescrites par l'expert judiciaire dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par la commune d'Alès, à leurs frais dans les conditions prévues par l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

La mainlevée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises ont, à la fois, conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril.

A défaut d'avoir mis fin au péril, la procédure sera poursuivie conformément à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, aux propriétaires de l'immeuble sis 28 rue Alphonse Daudet 30100 ALES, parcelle cadastrée CO0022.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et les propriétaires l'afficheront, dès notification sur site.

ARTICLE 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront notamment passibles d'une contravention de 2ème classe aux termes de l'article R 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des Bâtiments de France, à la chambre départementale des notaires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 13 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le

07 JUL. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de Covid-19 notamment de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00379

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : SPORTS
Tel : 04.66.56.11.09
Réf : YF/BL/2022-10

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux
- organisation d'un défi sportif par l'association Ironman Around The World sur
le parvis du théâtre Le Cratère - respect des mesures relatives à la lutte contre
l'épidémie de Covid-19

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par l'association Iron Man Around the world représentée par sa présidente, Madame Carole PONTACCIOLO et dont le siège social est situé 43 route de Sauve, 30350 Aigremont, d'organiser un défi sportif du lundi 11 au dimanche 17 juillet 2022 sur le parvis du Cratère ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant l'affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 08/07/2022 
ID : 030-213000078-20220708-2022_00379-AR

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'organisation d'un défi sportif, l'association Iron Man Around The World représentée par sa présidente, Madame Carole PONTACCILOLO, est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux le parvis du théâtre Le Cratère et à y installer un camion podium (15 m x 4 m), du lundi 11 juillet , à 9h au dimanche 17 juillet 2022, à 23h.

ARTICLE 2 :

L'association devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 3 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 5 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 6 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 7 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

SLO

ID : 030-213000078-20220708-2022_00379-AR

ARTICLE 8 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

08 JUL. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Chantier insertion
Tél : 04 66 54 23 25
Réf : JR/LT/EC

**Objet : Modification du règlement intérieur des chantiers d'utilité sociale
«restauration et entretien des espaces naturels et des cours d'eau »**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code du travail,

Vu la délibération n°18_01_26 du conseil municipal en date du 19 février 2018 relative au règlement intérieur du chantier d'utilité sociale « Restauration et entretien des espaces naturels et des cours d'eau »,

Vu le règlement intérieur,

Vu l'avis du comité technique en date du 14 juin 2021

Considérant que la ville d'Alès porte un chantier d'insertion afin de proposer un accompagnement et une activité professionnelle aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières ;

Considérant que la ville d'Alès a décidé de répondre aux évolutions du chantier d'utilité sociale et de la réglementation ;

Considérant la nécessité, au regard des situations rencontrées, de modifier le règlement intérieur afin de faire évoluer les règles nécessaires au bon fonctionnement du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La version modifiée du règlement intérieur des « Chantiers d'Utilité Sociale », dont le texte intégral est annexé au présent arrêté, est adoptée.

Elle entrera en vigueur à la suite des mesures de publicité prévues par le Code du travail.

ARTICLE 2 :

Le règlement intérieur sera publié dans les locaux afin que les employés puissent en prendre connaissance.

Les responsables hiérarchiques en assureront sa bonne compréhension et son respect.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN

08 JUL. 2022



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00381

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Juridique &
Assurances
Tél : 04 66 56 43 74
Réf : ME/2022

Objet : - Interdiction temporaire de l'emploi du feu, des pétards, des feux d'artifices, de tout dispositif à flamme et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls comportant une flamme
- Interdiction temporaire de vente de pétards et d'artifices

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code forestier,

Vu le Code pénal,

Vu le Code procédure pénale,

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-07-07-00003 en date du 7 juillet 2022 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2022-00125 en date du 8 juillet 2022 interdisant dans le département du Gard l'accès dans les massifs forestiers en raison du risque d'incendie,

Considérant que les conditions météorologiques font ressortir un risque sévère d'incendie sur l'ensemble du territoire alésien ;

Considérant la recrudescence des feux de végétation et massifs forestiers sur le territoire ;

Considérant notamment l'activité soutenue du service d'incendie et de secours depuis le début de l'été ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles et les prévisions de Météo France pour les prochains jours sont susceptibles d'aggraver la situation de la sécheresse de la végétation vivante et morte,

Considérant qu'il est primordial de prévenir les risques d'incendie et ainsi veiller à la protection des personnes, des espaces verts, agricoles, naturels et forestiers,

Considérant les différentes mesures prises par la préfète du Gard ces derniers jours aux fins de réduire le risque de survenue de nouveaux incendies,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection de sa population, la sécurité et la tranquillité publiques,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer et/ou interdire temporairement l'emploi du feu sur l'ensemble du territoire communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'usage des pétards, pièces d'artifice, fusées de détresse et tout dispositif à flamme (réchauds, ...) ou système susceptible de s'envoler seul comportant une flamme (lâcher de lanternes,...) est temporairement interdit sur l'ensemble du territoire communal durant la période sensible du 8 juillet 2022 inclus au 13 juillet 2022 inclus.

Durant cette période, il est strictement et rigoureusement interdit de faire usage des barbecues, de faire des feux festifs, des feux de camp ou plus généralement tous feux de plein air.

Il est strictement interdit de jeter des objets en ignition (mégots de cigarettes, ...) sur l'ensemble du territoire communal.

Tout brûlage (haies, branchages, ...) sur le domaine public ou dans les propriétés privées est interdit.

ARTICLE 2 :

La vente des pétards et d'artifices est strictement interdite sur l'ensemble du territoire communal à compter du 8 juillet 2022 inclus jusqu'au 13 juillet 2022 inclus.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions fixées par le présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La population alésienne est invitée à rester vigilante et à signaler tout départ de feu.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le 08/07/2022

SLO

ID : 030-213000078-20220708-2022_00381-AR

ARTICLE 4 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès – Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la Ville d'Alès et Monsieur le Directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le

08 JUL. 2022

Le Maire,

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.170/ARR

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **02 JUIL. 2022**
Le *Directeur Général Adjoint*

Pierre VAGUE

Objet : Mise en place de la piétonnisation, interdiction de stationnement sur les rues Mandajors et des Hortes - animations estivales et promotion touristique du 21 juin au 4 septembre 2022 – abrogation de l'arrêté n°2022/00350 en date du 1^{er} juillet 2022 - modificatif à l'arrêté n°2022/00307 en date du 13 juin 2022.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R412-28, R110-2 et R417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00307 en date du 13 juin 2022 portant mise en place de la piétonnisation – interdiction de stationnement sur les rues Mandajors et des Hortes – animations estivales et promotion touristique du 21 juin au 31 août 2022, modifié par l'arrêté n°2022/00250 en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant la demande, en date du 2 juillet 2022, des commerçants restaurateurs de la rue Mandajors, de prolonger cette piétonnisation jusqu'au 4 septembre 2022 et de fermer à la circulation la rue le jour du gala des Fous Chantants ;

Considérant que la prise en compte de la demande susvisée nécessite de modifier l'article 1 de l'arrêté n°2022/00307 en date du 13 juin 2022 susvisé pour acter ce changement et d'abroger l'arrêté n°2022/00350 en date du 1^{er} juillet 2022 ;

ARRÊTE

L'arrêté municipal n°2022/00350 en date du 1^{er} juillet 2022 est abrogé.

L'arrêté municipal n°2022/00307 en date du 13 juin 2022 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2022/00307 en date du 13 juin 2022 devient :

La portion de la rue Mandajors située entre les rues Docteur Serres et Deparcieux sera fermée à la circulation du 21 juin au 4 septembre 2022 inclus :

- de 19h jusqu'à 1h30 les jours ouvrables,
- de 11h à 15h et de 19h à 1h30 les samedis
- de 11h à 1h30 les dimanches et jours fériés, ainsi que le samedi 30 juillet 2022, jour du spectacle des Fous Chantants et le mercredi 24 août 2022, jour de la foire.

La rue des Hortes sera fermée à la circulation du 21 juin au 4 septembre 2022 inclus :

- de 11h à 15h et de 18h30 à 1h30 du lundi au samedi,
- de 11h à 1h30 les dimanches et jours fériés, ainsi que le samedi 30 juillet 2022, jour du spectacle des Fous Chantants et le mercredi 24 août 2022, jour de la foire.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2022/00307 en date du 13 juin 2022 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

12 JUL. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00383

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Juridique &
Assurances
Tél : 04 66 56 43 74
Réf : ME/2022

Objet : Prolongation de la période d'interdiction :

- Interdiction temporaire de l'emploi du feu, des pétards, des feux d'artifice, de tout dispositif à flamme et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls comportant une flamme
- Interdiction temporaire de vente de pétards et d'artifices

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code forestier,

Vu le Code pénal,

Vu le Code procédure pénale,

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-07-07-00003 en date du 7 juillet 2022 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2022-00125 en date du 8 juillet 2022 interdisant dans le département du Gard l'accès dans les massifs forestiers en raison du risque d'incendie,

Vu l'arrêté municipal n°2022/00381 en date du 8 juillet 2022 portant interdiction temporaire de l'emploi du feu, des pétards, des feux d'artifice, de tout dispositif à flamme et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls comportant une flamme et interdiction temporaire de vente de pétards et d'artifices sur le territoire communal,

Considérant que les conditions météorologiques font ressortir un risque sévère d'incendie sur l'ensemble du territoire alésien,

Considérant la recrudescence des feux de végétation et massifs forestiers sur le territoire,

Considérant notamment l'activité soutenue du service d'incendie et de secours depuis le début de l'été,

Considérant que les conditions météorologiques actuelles et les prévisions de Météo France pour les prochains jours sont susceptibles d'aggraver la situation de la sécheresse de la végétation vivante et morte,

Considérant qu'il est primordial de prévenir les risques d'incendie et ainsi veiller à la protection des personnes, des espaces verts, agricoles, naturels et forestiers,

Considérant les différentes mesures prises par la préfète du Gard ces derniers jours aux fins de réduire le risque de survenue de nouveaux incendies,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection de sa population, la sécurité et la tranquillité publiques,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer et/ou interdire temporairement l'emploi du feu sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que les prévisions météorologiques justifient la prolongation des mesures temporaires d'interdiction édictées par l'arrêté municipal n°2022/00381 en date du 8 juillet 2022 susvisé et applicables dans un premier temps jusqu'au 13 juillet 2022 inclus,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'usage des pétards, pièces d'artifice, fusées de détresse et tout dispositif à flamme (réchauds, ...) ou système susceptible de s'envoler seul comportant une flamme (lâcher de lanternes,...) est temporairement interdit sur l'ensemble du territoire communal durant la période sensible du 14 juillet 2022 inclus au 31 juillet 2022 inclus.

Durant cette période, il est strictement et rigoureusement interdit de faire usage des barbecues (sauf pour les foyers aménagés attenants aux habitations, hors massifs forestiers et garrigues), de faire des feux festifs, des feux de camp ou plus généralement tous feux de plein air.

Il est strictement interdit de jeter des objets en ignition (mégots de cigarettes, ...) sur l'ensemble du territoire communal.

Tout brûlage (haies, branchages, ...) sur le domaine public ou dans les propriétés privées est interdit.

Les feux d'artifice programmés par la ville d'Alès à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet sont annulés.

ARTICLE 2 :

La vente des pétards et d'artifices est strictement interdite sur l'ensemble du territoire communal du 14 juillet 2022 inclus jusqu'au 31 juillet 2022 inclus.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

ID : 030-213000078-20220713-2022_00383-AR

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions fixées par le présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La population alésienne est invitée à rester vigilante et à signaler tout départ de feu.

ARTICLE 4 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès – Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

02 JUL. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00384

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SSI/ 22.158

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement CAFÉ DU STADE dit «BAR DE LA MARINE» – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/00875 en date du 30 juillet 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement CAFÉ DU STADE ;

Considérant que l'autorisation accordée à Mme Nicole POLGE par l'arrêté municipal n°2018/00875 en date du 30 juillet 2018, est arrivée à échéance le 31 décembre 2020 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 17 juin 2022 faite par M. Philippe GERMAIN, agissant en tant que gérant de l'établissement CAFÉ DU STADE dit «BAR DE LA MARINE», sis 17 avenue Jules Guesde 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul M. Philippe GERMAIN, gérant de l'établissement CAFE DU STADE dit «BAR DE LA MARINE», est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le gérant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à M. Philippe GERMAIN, en sa qualité de gérant de l'établissement CAFÉ DU STADE dit «BAR DE LA MARINE», sis 17 avenue Jules Guesde 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple d'une superficie de 33 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement CAFÉ DU STADE dit «BAR DE LA MARINE».

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletots, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore. Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

Monsieur Philippe GERMAIN, gérant de l'établissement CAFÉ DU STADE dit «BAR DE LA MARINE» est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année.

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite.

Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1^{ère} classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5^{ème} classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

12 JUL. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale – Occupation
Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 22.163

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement CHEZ DAN – Ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'une terrasse saisonnière de 16m² du 1^{er} juillet au 31 août 2022 par M. Mohamed TAYARA agissant en tant que gérant de l'établissement Chez Dan sis avenue Carnot 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique et commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de la mise en concurrence prévue par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul M. Mohamed TAYARA, gérant de l'établissement Chez Dan, est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le gérant ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Une permission de voirie est accordée à M. Mohamed TAYARA, en sa qualité de gérant de l'établissement Chez Dan sis avenue Camot 30100 Alès.

ARTICLE 2:

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse ponctuelle simple d'une superficie de 16 m².

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} juillet au 31 août 2022 . Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement Chez Dan.

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté.

Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu' une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments constituant la terrasse doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7:

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décorations végétale peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé.

Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites.

Ces mobiliers ainsi que les végétaux qu'ils contiennent doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore.

Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits pourront demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les Sociétés Anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

M. Mohamed TAYARA, gérant de l'établissement Chez Dan est seul responsable, tant envers la Ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

Les exploitants s'engagent à couvrir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de leur activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux biens ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année. La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation. De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

Les exploitants sont tenus de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être déposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la Ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté. Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.
L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.
A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- / pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- / pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- / pour non-paiement de la redevance,
- / pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- / en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

Pénales :

- contravention de 1er classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

Administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée,
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
- mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire principal, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 13 JUL 2022

Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telèrecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00386

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale – Occupation
Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SSI/ 22.162

**Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission
de voirie – établissement SHOP EXOTIC – ville d'Alès**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'une terrasse faite par Mme Henriette NDONG MUSIAL agissant en tant que gérante de l'établissement SHOP EXOTIC sis 9 place Saint Jean 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révoquée délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seule Mme Henriette NDONG MUSIAL, gérante de l'établissement SHOP EXOTIC, est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont elle est la gérante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à Mme Henriette NDONG MUSIAL, en sa qualité de gérante de l'établissement SHOP EXOTIC sis 9 place Saint Jean 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple d'une superficie de 12 m².

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2025. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement SHOP EXOTIC.

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté.

Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé.

Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites.

Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore.

Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration. Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

Mme Henriette NDONG MUSIAL, gérante de l'établissement SHOP EXOTIC est seule responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Elle devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année. La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation. De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

Les exploitants sont tenus de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous détritus ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- / pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- / pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- / pour non-paiement de la redevance,
- / pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- / en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

Pénales :

- contravention de 1^{ère} classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal),
- contravention de 5^{ème} classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière).

Administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée,
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne,
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation,
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire,
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire principal, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022/00387

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention et sécurité
voie publique – Brigade
environnement
Tél : 04.66.92.22.33
Réf : MR/SD/AC/2022

Objet : Mise en demeure – évacuation de gravats

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-3, L.541-8 et L.541-46

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission de déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

Vu la délibération du 20 décembre 2021 portant sur l'approbation de la révision générale n°1 du plan local d'urbanisme de la ville d'Alès,

Vu le procès-verbal établi le 8 juillet 2022 par un agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement constatant la présence d'importants gravats sur la parcelle cadastrée BT 0697 située 1642 chemin de Trespeaux, 30100 Alès,

Considérant que la parcelle cadastrée BT 0697 susmentionnée appartient à la SCI Ephémère représentée par ses gérants MM. Alain et Éric MERCIER et dont le siège social est situé route de Bagnols sur Cèze à Alès (établissements Mercier Carrelage),

Considérant que la parcelle cadastrée BT0697 susvisée se situe en secteur niveau 3 du PLU de la ville d'Alès,

Considérant que les gravats sont des déchets inertes,

Considérant que le dépôt de gravats est une infraction constitutive d'un délit,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

MM. Alain et Éric MERCIER sont mis en demeure de faire évacuer les gravats entreposés sur la parcelle cadastrée BT 0697 située 1642 chemin de Trespeaux à Alès, propriété de la SCI Ephémère dont ils sont les gérants, en vue de leur élimination sur un site agréé et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1, les déchets inertes sont toujours présents sur la parcelle cadastrée BT0697, la ville d'Alès sera en droit de procéder d'office, en lieu et place des personnes mises en demeure et à leurs frais, à l'exécution des mesures prescrites.

La SCI Ephémère est tenue de faire connaître à Monsieur le maire, par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé contre décharge, la date de remise en état du terrain accompagnée d'une photographie attestant de la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié Messieurs Alain et Éric MERCIER, gérants de la SCI Ephémère, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, MM. et Mmes les responsables des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

13 JUL. 2022 539

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.173/ARR

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **19 JUIL. 2022**
Le *Directeur Général Adjoint*

Objet : Interdiction temporaire de stationnement avenue Général de Gaulle et parking de la cathédrale Saint-Jean-Baptiste – visite officielle de monsieur le préfet de la région Occitanie le mercredi 20 juillet 2022.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Considérant la visite officielle de monsieur le préfet de la région Occitanie à Alès, le mercredi 20 juillet 2022, de 8h à 18h,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette visite et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules, autres que les véhicules du cortège préfectoral, sera interdit sur une quinzaine d'emplacements, le mercredi 20 juillet 2022 :

- aux abords du 36 avenue Général de Gaulle, de 8h à 16h,
- sur le parking de la cathédrale Saint-Jean-Baptiste situé face aux logis cévenols, de 12h à 18h.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de stationnement seront mis en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police, de secours. Des mesures appropriées devront être prises afin de leur laisser le passage.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le

19 JUIL. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

2022 / 00389

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et
Festives
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : CS/RV/2022-45

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le **19 JUIL. 2022**
Le *Directeur Général Adjoint*

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement pour la manifestation « ANIM'ALES » le vendredi 12 août et samedi 13 août 2022 aux arènes du Tempéras

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant la programmation musicale de la ville d'Alès et notamment la manifestation « ANIM'ALES » organisée les 12 et 13 août 2022, aux arènes du Tempéras,

Considérant que cette programmation va attirer un nombre important de spectateurs,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement de cette manifestation en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La manifestation dite « ANIM'ALES » se déroulera le vendredi 12 août et le samedi 13 août 2022 dans les arènes du Tempéras. Les dispositions réglementaires, relatives à l'organisation de cette manifestation, sont fixées comme indiqué dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation et assurer la sécurité des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits du vendredi 12 août, 6h00 au dimanche 14 août 2022, 6h00, sur les voies suivantes :

- rue Montalet entre avenue Carnot et rue Général de Cambis
- rue du Tempéras entre avenue Carnot et rue Général de Cambis
- rue Général de Cambis entre rue Montalet et rue du Tempéras
- avenue Amiral de Suffren entre rue Montalet et rue du Tempéras
- avenue de Madrid

Le stationnement sera interdit sur la place des arènes du Tempéras du 11 août, 6h00 au 14 août 2022, 6h00.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés gênants et passibles de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

Les mesures d'interdiction de circulation et de stationnement mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, aux véhicules de police et de secours dans le cas d'une intervention présentant un caractère d'urgence.

ARTICLE 5 :

Les services de police pourront modifier les dispositions de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté en fonction des nécessités et, notamment, après vérification et accord pour laisser les personnes résidentes circuler avec leur véhicule pour quitter ou rejoindre leur domicile.

ARTICLE 6 :

L'information administrative préalable et le suivi de l'application des mesures énoncées dans le présent arrêté seront effectués par la police municipale.

ARTICLE 7 :

Les services techniques municipaux se chargeront de la fourniture et de l'enlèvement du matériel nécessaire à la pré signalisation et signalisation routière diurne et nocturne.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent, ou pour tout autre motif que l'administration municipale pourra invoquer, les mesures réglementaires prévues dans le présent arrêté pourront, sans délai, soit être modifiées, soit annulées partiellement ou totalement.

ARTICLE 9 :

Les ambulances NAVARRO assureront la médicalisation des premiers secours aux arènes pour le spectacle, le vendredi 12 août et le samedi 13 août de 19h à minuit.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire de police, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

19 JUL. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiés dans le cadre de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de Covid-19 notamment de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00390

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et
Festives
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : CS/RV/2022-40

**Objet : Spectacle pyrotechnique du lundi 15 août 2022 - mesures réglementaires
– respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre et les textes subséquents pris pour son application ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la circulaire n°IOCA1014448C du 15 juin 2010 relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la Directive 2007/23/CE ;

Vu les lettres-circulaires du préfet du Gard en date du 7 avril 2011, 10 juin 2014 et 13 mai 2016 relatives à la réglementation des artifices de divertissement, agréments préfectoraux et spectacles pyrotechniques ;

Considérant la manifestation organisée par la ville d'Alès à l'occasion de la Fête de l'Assomption du 15 août 2022 ;

Considérant la demande d'autorisation émanant de Monsieur Stéphan BERTRAND représentant la société Cèvennes Artifices au profit de la commune d'allumer un feu d'artifice à l'occasion de la Fête de l'Assomption, le lundi 15 août 2022 ;

Considérant que l'ensemble des pièces administratives afférentes à l'exercice de l'activité de Monsieur Bertrand est joint au dossier et déposé aux instances administratives compétentes ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures réglementaires relatives à la sécurité, la circulation et le stationnement afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 22/07/2022

Reçu en préfecture le 22/07/2022

Affiché le 22/07/2022

ID : 030-213000078-20220722-2022_00390-AR

ARTICLE 1 :

La Société CEVENNES ARTIFICES, domiciliée Mas du Serre du Lâ - 30960 Les Mages, organisatrice, est autorisée à tirer un feu d'artifice depuis le parking du champ de foire situé avenue Jules Guesde, aux alentours de 22 h 30, le lundi 15 août 2022.

Ces opérations doivent être effectuées par du personnel artificier diplômé.

Monsieur Stéphane BERTRAND, artificier qualifié C4 T2 N2, est désigné pour le suivi des opérations et doit veiller à la stricte application de la réglementation en vigueur ainsi que des consignes de sécurité du service interministériel de défense et de la protection civile à appliquer pour tous tirs d'artifices.

La société Cévennes Artifices, organisatrice, fournira une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant toutes les mises en œuvre du feu d'artifice, aussi qu'une attestation sur l'honneur certifiant que le personnel travaillant pour elle est régulièrement déclaré auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Un service de sécurité antenne spécialisée mobile, assuré par la Croix Rouge sera positionné à proximité, place Gabriel Péri.

ARTICLE 2 :

Afin de faciliter le déroulement du tir désigné à l'article 1, les mesures suivantes seront prises :

- le stationnement sera interdit, sur les parcs de stationnement supérieur et inférieur de l'avenue Carnot et sur le parking de la place Gabriel Péri, le lundi 15 août 2022, de 6 h à minuit,

- le stationnement sera interdit sur le champ de foire entre le pont Neuf et l'alignement de la rue George Sand, du samedi 13 août 2022, 6 h au mardi 16 août 2022, 6 h,

- l'accès à l'aire de camping-car et le stationnement sur celle-ci seront interdits du dimanche 14 août 2022, 20h au mardi 16 août 2022, 6h,

- la circulation sera interdite sur la piste cyclable entre le pont Neuf et le pont Vieux du lundi 15 août 2022, 6 h au mardi 16 août 2022, 6 h.

La circulation et le stationnement seront interdits, de 6h à minuit, le lundi 15 août 2022 sur :

- l'avenue Jules Guesde (entre le pont Vieux et la rue George Sand) et l'avenue Carnot. Les rues y aboutissant deviennent sans issue,

- le chemin des Prairies entre l'avenue Jules Guesde et la rue des Jardins,

- la rue Alphonse Daudet,

- la rue Fernand Pelloutier à hauteur de la rue des Jardins (entre le pont Vieux et la rue des Jardins),

- la rue Danton

- sur le pont Neuf côté avenue Carnot.

Une déviation sera mise en place sur les ronds-points suivants :

- chemin de la Miraillette - chemin des Sports

- chemin de la Miraillette - quai du Gardon.

La circulation et le stationnement seront interdits, de 6h à minuit, le lundi 15 août 2022 sur l'avenue Carnot.

Les rues y aboutissant et listées ci-dessous deviennent sans issue :

- rue d'Avéjan (partie basse),
- rue Beauteville,
- Grand Rue,
- rue Docteur Serres,
- rue Mandajors
- rue Deparcieux
- place de La Libération.

Envoyé en préfecture le 22/07/2022

Reçu en préfecture le 22/07/2022

Affiché le 22/07/2022

ID : 030-213000078-20220722-2022_00390-AR

Tout véhicule considéré comme gênant sera immédiatement mis en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Les bornes escamotables des rues Beauteville, 14 Juillet et Docteur Serres seront activées du lundi 15 août, 14h au mardi 16 août 2022, 2 heures.

ARTICLE 4 :

L'accès au public sera interdit (car situé en zone dangereuse) entre le pont Neuf et le pont Vieux, sur l'avenue Jules Guesde, promenade piétonne comprise le lundi 15 août 2022, de 20 h à minuit.

Un dispositif de barriérage sera mis en place :

- sur le pont Neuf,
 - sur la berge du Gardon côté avenue Jules Guesde
- et sur les rues mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 5 :

La zone de tir, établie et déterminée par l'artificier, sera interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE 6 :

Tout artifice défectueux devra être identifié, neutralisé et placé hors d'état de nuire dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 :

Un périmètre de sécurité dit « zone public » de 150 mètres à partir du lieu de tir sera mis en œuvre.

ARTICLE 8 :

La responsabilité civile de la ville d'Alès couvrira les éventuels risques, incidents ou accidents susceptibles de se produire, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 9 :

Le lundi 15 août 2022, de 6h à minuit, à l'intérieur du périmètre formé par les voies et places mentionnées au présent arrêté, le transport, l'utilisation ou la consommation de boissons sur le domaine public dans des contenants en verre sont interdits en dehors des terrasses dûment autorisées.

ARTICLE 10 :

Le lundi 15 août 2022, de 6h à minuit, à l'intérieur du périmètre formé par les voies et places mentionnées au présent arrêté, les chiens catégorisés ou non devront obligatoirement être tenus en laisse.

Le regroupement de chiens, même tenus en laisse et accompagnés de leur maître et dont le comportement et/ou l'importance sont susceptibles de troubler la tranquillité et le bon ordre publics est interdit.

ARTICLE 11 :

Le lundi 15 août 2022, de 6h à minuit, à l'intérieur du périmètre formé par les voies et places mentionnées au présent arrêté, la détention et l'utilisation de tous produits pyrotechniques, pétards, produits aérosols, tels que serpentins, mousses, et toutes substances similaires non homologuées, sont interdites.

ARTICLE 12 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 13 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou retirées, soit partiellement soit totalement.

ARTICLE 15 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la préfecture du Gard
- au commissariat d'Alès
- à la Croix Rouge
- au service départemental d'incendie et de secours du Gard (SDIS Gard)
- à la gendarmerie d'Alès.

Envoyé en préfecture le 22/07/2022

Reçu en préfecture le 22/07/2022

Affiché le 22/07/2022

ID : 030-213000078-20220722-2022_00390-AR

Alès, le 22 JUIL. 2022

Le Maire,

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer qu'il n'a été fait grief, peut être l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut ainsi décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être contestée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'applicatif informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif à l'initiative de Covid-19 et à l'Etat d'urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : police municipale –
administration générale
Tel : 04.66.56.42.76
Réf : MR/PC/SD/EB/IV/LB/2022

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 22 JUIL 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement pour la manifestation « Les Fous Chantants 2022 »

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Considérant la programmation musicale organisée par l'association Grand Chœur Languedoc Chansons et la ville d'Alès à l'occasion de la manifestation « Les Fous Chantants » du 23 au 30 juillet 2022,

Considérant dans ce cadre l'organisation de deux concerts aux arènes du Tempéras, les 29 et 30 juillet 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement de cette manifestation en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La manifestation dite « Les Fous Chantants d'Alès » se déroulera du 23 au 30 juillet 2022. Les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de cette manifestation sont fixées comme indiqué dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation et assurer la sécurité des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits les 29 et 30 juillet 2022, de 14h à 2 h, sur les voies suivantes :

- rue Montalet (entre l'avenue Carnot et la rue Général de Cambis),
- rue du Tempéras (entre l'avenue Carnot et la rue Général de Cambis),
- rue Général de Cambis (entre la rue Montalet et la rue du Tempéras),
- avenue Amiral de Suffren (entre la rue Montalet et la rue du Tempéras),
- avenue de Madrid.

Ces rues seront fermées par la mise en place de barrières arceaux.

Du 19 juillet 2022, à 6h jusqu'au 3 août 2022, à minuit, le stationnement sera interdit sur le parking place des arènes du Tempéras, ainsi que sur les places de stationnement longeant la rue Général de Cambis et mitoyens avec le parking des arènes.

Les 29 et 30 juillet 2022, de 14h à 2h, le stationnement sera interdit rue Montalet entre la rue Général de Cambis et la rue Amiral de Suffren.

Les 26, 27, 28, 29 et 30 juillet 2022, de 18h à minuit, le stationnement sera réservé aux véhicules des choristes sur la partie basse du parking du Gardon entre la station-service Total et la sortie sur l'avenue Carnot. (Cette partie étant neutralisée, gardiennée et réservée pour le stationnement des véhicules des choristes).

ARTICLE 3 :

En prévision d'une intervention d'urgence, un poste médical d'urgence aux personnes sera mis en place avec le concours de l'association ADAMU et de l'UNASS Languedoc-Roussillon aux arènes du Tempéras les vendredi 29 et samedi 30 juillet 2022, de 19h à 1h.

L'UNASS Languedoc-Roussillon assurera la médicalisation des premiers secours aux arènes pour ce spectacle.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés gênant et passibles de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 :

Les mesures d'interdiction de circulation et de stationnement mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, aux véhicules de police et de secours dans le cas d'une intervention présentant un caractère d'urgence.

ARTICLE 6 :

A titre exceptionnel, pourront circuler les véhicules de service bénéficiant d'une autorisation spéciale délivrée par l'association Les Fous Chantants, Grand Chœur Languedoc Chansons, organisatrice de la manifestation, qui sera obligatoirement apposée, de façon visible, derrière le pare-brise du véhicule concerné, dit : Laisser Passer avec le n° d'immatriculation du véhicule mentionné lisiblement.

ARTICLE 7 :

Les services de police pourront modifier les dispositions de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté en fonction des nécessités et notamment après vérification et accord pour laisser les personnes résidentes circuler avec leur véhicule pour quitter ou rejoindre leur domicile.

ARTICLE 8 :

L'information administrative préalable et le suivi de l'application des mesures énoncées dans le présent arrêté seront effectués par le service de la police municipale.

ARTICLE 9 :

Les services techniques municipaux se chargeront de la fourniture et de l'enlèvement du matériel nécessaire à la pré signalisation et à la signalisation routières diurnes et nocturnes.

ARTICLE 10 :

Si les circonstances l'imposent, ou pour tout autre motif que l'administration municipale pourra invoquer, les mesures réglementaires prévues dans le présent arrêté pourront être, sans délai, modifiées ou retirées partiellement ou totalement.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet d'Alès,
- Monsieur le chef de corps CSP Alès – sapeurs-pompiers,
- UNASS Languedoc-Roussillon,
- association ADAMU,
- service foires et marchés,
- réseau de transport en commun Alès'y.



Alès, le

22 JUL. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00392

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Archives
Tél : 0466543220
Réf : CD/60

Objet : Avenant n° 6 au contrat de dépôt d'archives passé avec le journal Midi Libre, agence d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2008/00860 en date du 9 juin 2008 relatif au dépôt des journaux du Midi Libre (1985-1990) aux archives municipales ;

Vu l'arrêté n°2013/00567 en date du 15 avril 2013 relatif à l'avenant n°1 au contrat de dépôt d'archives passé avec le journal Midi Libre (pour les années 1991 à 2011) ;

Vu l'arrêté n°2014/01731 en date du 23 septembre 2014 relatif à l'avenant n°2 au contrat de dépôt d'archives passé avec le journal Midi Libre (pour l'année 2012) ;

Vu l'arrêté n°2016/00662 en date du 8 juillet 2016 relatif à l'avenant n°3 au contrat de dépôt d'archives passé avec le journal Midi Libre (pour les années 2013, 2014 et 2015) ;

Vu l'arrêté n°2018/01333 en date du 28 novembre 2018 relatif à l'avenant n°4 au contrat de dépôt d'archives passé avec le journal Midi Libre ;

Vu l'arrêté n°2020/00369 en date du 24 septembre 2020 relatif à l'avenant n°5 au contrat de dépôt d'archives passé avec le journal Midi Libre ;

Considérant la nécessité de conserver la collection des journaux du Midi Libre sur place afin de la rendre consultable par le public ;

Considérant qu'un avenant au contrat initial doit être signé pour permettre le dépôt aux archives municipales des journaux des années 2020 et 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°6 au contrat de dépôt d'archives initial sera signé entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'agence du Midi Libre d'Alès, 38 avenue Général de Gaulle 30100 Alès, représentée par le directeur d'agence Monsieur Victor GUILLOTEAU, afin de permettre le dépôt aux archives municipales des journaux des années 2020 et 2021.

Envoyé en préfecture le 26/07/2022

Reçu en préfecture le 26/07/2022

Affiché le 26/07/2022

ID : 030-213000078-20220726-2022_00392-AR

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 26 JUIL. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiés dans le cadre de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de Covid-19 notamment de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et de l'ensemble de la réglementation subséquente.

Avenant n° 6 au contrat de dépôt

ENTRE

- La ville d'Alès, représentée par son maire en exercice M. Max ROUSTAN, dûment autorisé à signer le présent avenant par l'Arrêté n°2022/... en date du ...

Ci-dessous dénommé le dépositaire,

ET

- Le journal Midi Libre représenté par M. Victor GUILLOTEAU, directeur de l'agence d'Alès, 38 avenue Général de Gaulle 30100 Alès, dûment autorisé à signer le présent avenant,

Ci-dessous dénommé le déposant,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le déposant est autorisé à déposer aux archives municipales, sous forme d'originaux, les journaux des années 2020 et 2021 dont il est propriétaire.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions du contrat initial signé le 11 juin 2008 demeurent inchangées et applicables.

Le présent avenant est établi en 2 exemplaires, 1 pour la ville d'Alès et 1 pour le journal Midi Libre.

Fait à Alès, le 26 JUL. 2022

Le directeur de l'agence d'Alès
du journal Midi Libre,

Le maire de la ville d'Alès

Victor GUILLOTEAU

Max ROUSTAN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00393

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/13/07/2022/1858

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la Construction et de l'Habitation délivrée par le Maire au nom de l'État
BURGER KING**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22 X 0037, concernant l'établissement BURGER KING 29 chemin Sous Saint-Étienne 30100 Alès du type N de 4^{ème} catégorie ;

Vu que les travaux n'impactent pas la sécurité incendie et panique ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 11 juillet 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22 X 0037 est accordée pour l'établissement « BURGER KING » situé 29 chemin Sous Saint-Étienne 30100 Alès, conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la Ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

26 JUIL. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente

2022 / 00394

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/08/07/2022-2357

Objet : Refus d'autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État

PLANET SUSHI

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

Vu le décret n° 016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22 X 0040, concernant l'établissement PLANET SUSHI, 8 boulevard Louis Blanc 30100 Alès, du type N de 5^{ème} catégorie ;

Vu le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^{ème} catégorie (sauf établissements particuliers) ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 1^{er} juillet 2022 concernant la demande de dérogation ;

Vu la décision de Mme la préfète du Gard en date du 5 juillet 2022 de refuser la demande de dérogation aux règles d'accessibilité,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22 X 0040 est refusée pour l'établissement « PLANET SUSHI » situé 8 boulevard Louis Blanc 30100 Alès.

ARTICLE 2

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité est refusée.


ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 26 JUL. 2022



Le Maire


Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application Informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente

2022/00395

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 22.172

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement DONA CECI – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 9 juillet 2022 faite par Mme Cécilia MENDES DE JESUS, agissant en tant que gérante de l'établissement DONA CECI, sis 3 rue Taisson 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seule Mme Cécilia MENDES DE JESUS, gérante de l'établissement DONA CECI, est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont elle est la gérante;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à Mme Cécilia MENDES DE JESUS, en sa qualité de gérante de l'établissement DONA CECI , sis 3 rue Talsson 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple d'une superficie de 4 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2025. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse de la gérante de l'établissement DONA CECI .

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore. Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

Madame Cécilia MENDES DE JESUS, gérante de l'établissement DONA CECI est seule responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation. Elle devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive). La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année. La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium...) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté. Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne. L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
 - suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
 - retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

26 JUL 2022

Le Maire

Max ROUSTAN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00396

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Général – Occupation
Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 22.171

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement Industries Textiles Cotonières ITC « ESSIX » – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'un étalage faite par Monsieur Eric ODET, agissant en qualité de retail manager de l'établissement Industries Textiles Cotonières ITC « ESSIX », sis 6 rue d'Avéjan 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation d'un étalage afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul Monsieur Eric ODET, retail manager de l'établissement Industries Textiles Cotonnières ITC « ESSIX », est susceptible d'exploiter ledit étalage installé sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le directeur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à Monsieur Eric ODET, en sa qualité de directeur de l'établissement Industries Textiles Cotonnières ITC « ESSIX » sis 6 rue d'Avejan 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'un étalage d'une superficie de 1 m² matérialisé par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2024. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement Industries Textiles Cotonnières ITC « ESSIX ».

ARTICLE 4 :

Seul pourra être autorisé l'étalage conforme au présent arrêté.

Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérés comme étalages, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial sur lesquelles peuvent être disposés un certain nombre d'éléments de présentation fixes ou mobiles (stand, mobilier ou structure liés à l'activité, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de l'étalage envisagé, les éléments le constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque l'étalage est achalandé. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant son étalage.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'un étalage commercial.

Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celui-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration. Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 9 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation d'étalage. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 10 :

Monsieur Eric ODET, directeur de l'établissement Industries Textiles Cotonières ITC « ESSIX » est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année. La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de l'étalage.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à l'étalage initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de ce dernier.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation. De même, le débordement de l'étalage du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 13 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 14 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 15 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 16 :

L'agencement du mobilier et autres composants de l'étalage devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les étalages qui se succèdent, notamment, par exemple la taille, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant l'étalage (stand, mobilier ou structure liés à l'activité, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 17 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 18 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 19 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 20 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 21 :

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 22 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 23 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 24 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 25 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

Pénales :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

Administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
- mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 26 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00398

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 56 43 80
Réf : PV/VJ/2022

Objet : Voirie – déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite chemin des Dupines – 30100 Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

Vu le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

Considérant la demande par laquelle M. Patrick CHABERT, géomètre expert demeurant 104 chemin des Tilleuls à Alès (30100) demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la propriété de Madame Francine LAFONT, cadastrée section CO n°732 ;734 en limite du chemin des Dupines ;

Considérant l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le n° de dossier 22-185 en date du 13 juillet 2022 ;

Considérant qu'il convient de constater l'alignement du chemin des Dupines sans préjudice des droits des tiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement du chemin des Dupines au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le Cabinet CHABERT - géomètre expert à Alès.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 27 JUIL. 2022
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application Informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00397

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 56 43 80
Réf : PV/VJ/2022

Objet : Voirie – déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite chemin de la Voie Ferrée – 30100 Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

Vu le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

Considérant la demande par laquelle M. Patrick CHABERT, géomètre expert demeurant 104 chemin des Tilleuls à Alès (30100) demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la propriété de Madame Myriam BASTIDE, cadastrée section AW n°77 ; en limite du chemin la Voie Ferrée;

Considérant l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le n° de dossier 22-159 en date du 30 mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de constater l'alignement du chemin de la voie Ferrée sans préjudice des droits des tiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement du chemin de la Voie Ferrée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le Cabinet CHABERT - géomètre expert à Alès.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 27 JUIL. 2022
S44

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00399

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 56 43 80
Réf : PV/VJ/2022

Objet : Voirie – déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite chemin du Bas Brésis – 30100 Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

Vu le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

Considérant la demande par laquelle M. Patrick CHABERT, géomètre expert demeurant 104 chemin des Tilleuls à Alès (30100) demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la propriété de Monsieur Jean-Louis CHAMPALBERT, cadastrée section CL n°104, 105 et 247 en limite du chemin du Bas Brésis;

Considérant l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le n° de dossier 22-181 en date du 4 juillet 2022 ;

Considérant qu'il convient de constater l'alignement du chemin du Bas Brésis sans préjudice des droits des tiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement du chemin du Bas Brésis au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le Cabinet CHABERT - géomètre expert à Alès.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 27 JUL. 2022
Le Maire S44
Max ROUSTAN
REPUBLICAINE
MAIRIE D'ALÈS

Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application Informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00400

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 56 43 80
Réf : PV/VJ/2022

Objet : Voirie – déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite rue du Docteur Coulet – 30100 Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

Vu le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

Considérant la demande par laquelle M. Patrick CHABERT, géomètre expert demeurant 104 chemin des Tilleuls à Alès (30100) demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la propriété de Monsieur Abdelhadi MADYOUBI, cadastrée section AB n°44 et 45 en limite de la rue du Docteur Coulet;

Considérant l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le n° de dossier 22-135 en date du 8 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de constater l'alignement de la rue du Docteur Coulet sans préjudice des droits des tiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement de la rue du Docteur Coulet au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le Cabinet CHABERT - géomètre expert à Alès.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 27 JUIL. 2022
Le Maire S44
Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Juridique &
Assurances
Tél : 04 66 56 43 74
Réf : ME/2022

Objet : - Interdiction temporaire de l'emploi du feu, des pétards, des feux d'artifice, de tout dispositif à flamme et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls comportant une flamme
- Interdiction temporaire de vente de pétards et d'artifices – prolongation de la période d'interdiction du 1^{er} au 14 août 2022
- Modification partielle de l'arrêté municipal n°2022/00383 en date du 12 juillet 2022 (pour la période du 28 au 31 juillet 2022 inclus)

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code forestier,

Vu le Code pénal,

Vu le Code procédure pénale,

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-07-07-00003 en date du 7 juillet 2022 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2022-00125 en date du 8 juillet 2022 interdisant dans le département du Gard l'accès dans les massifs forestiers en raison du risque d'incendie,

Vu l'arrêté municipal n°2022/00381 en date du 8 juillet 2022 portant interdiction temporaire de l'emploi du feu, des pétards, des feux d'artifice, de tout dispositif à flamme et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls comportant une flamme et interdiction temporaire de vente de pétards et d'artifices sur le territoire communal,

Vu l'arrêté municipal n°2022/00383 en date du 12 juillet 2022 portant de l'emploi du feu, des pétards, des feux d'artifice, de tout dispositif susceptibles de s'envoler seuls comportant une flamme et interdiction temporaire de vente de pétards et d'artifices sur le territoire communal,

Considérant que les conditions météorologiques font ressortir un risque sévère d'incendie sur l'ensemble du territoire alésien ;

Considérant la recrudescence des feux de végétation et massifs forestiers sur le territoire ;

Considérant notamment l'activité soutenue du service d'incendie et de secours depuis le début de l'été ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles et les prévisions de Météo France pour les prochains jours sont susceptibles d'aggraver la situation de la sécheresse de la végétation vivante et morte,

Considérant qu'il est primordial de prévenir les risques d'incendie et ainsi veiller à la protection des personnes, des espaces verts, agricoles, naturels et forestiers,

Considérant les différentes mesures prises par la préfète du Gard ces dernières semaines aux fins de réduire le risque de survenue de nouveaux incendies,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection de sa population, la sécurité et la tranquillité publiques,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer et/ou interdire temporairement l'emploi du feu sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que les prévisions météorologiques justifient la prolongation des mesures temporaires d'interdiction édictées par les arrêtés municipaux n°2022/00381 et n°2022/00383 susvisés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'usage des pétards, pièces d'artifice, fusées de détresse et tout dispositif à flamme (réchauds, ...) ou système susceptible de s'envoler seul comportant une flamme (lâcher de lanternes,...) est temporairement interdit sur l'ensemble du territoire communal durant la période sensible du 1^{er} août 2022 inclus au 14 août 2022 inclus.

Durant cette période, il est strictement et rigoureusement interdit de faire usage des barbecues (sauf pour les foyers aménagés attenants aux habitations, hors massifs forestiers et garrigues), de faire des feux festifs, des feux de camp ou plus généralement tous feux de plein air.

Il est strictement interdit de jeter des objets en ignition (mégots de cigarettes, ...) sur l'ensemble du territoire communal.

Tout brûlage (haies, branchages, ...) sur le domaine public ou dans les propriétés privées est interdit.

Envoyé en préfecture le 28/07/2022
Reçu en préfecture le 28/07/2022
Affiché le 28/07/2022
ID : 030-213000078-20220728-2022_00401-AR

Toutefois, à compter de ce jour, à savoir du 28 juillet 2022 et ce, jus-
des dérogations pourront être accordées pour des manifestations et/ou programmations à
caractère très exceptionnel, sous conditions de sécurité justifiées par l'organisateur et
uniquement sous réserve d'une autorisation expresse de l'autorité territoriale.

L'arrêté municipal n°2022/00383 en date du 12 juillet 2022 en vigueur jusqu'au 31 juillet 2022
s'en trouve ainsi modifié à compter de ce jour et uniquement sur cette disposition.

ARTICLE 2 :

La vente des pétards et d'artifices est strictement interdite sur l'ensemble du territoire
communal 1^{er} août 2022 inclus au 14 août 2022 inclus.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions fixées par le présent arrêté seront constatées et poursuivies
conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues en l'espèce par les
dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La population alésienne est invitée à rester vigilante et à signaler tout départ de feu.

ARTICLE 4 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès – Saint Christol
les Alès, Monsieur le directeur général de la Ville d'Alès et Monsieur le Directeur de la police
municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès le
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique

"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Sports
Tél : 04.66.56.11.09
Réf : YF/VR/2022-AP04

Envoyé en préfecture le 29/07/2022

Reçu en préfecture le 29/07/2022

Affiché le 29/07/2022

ID : 030-213000078-20220729-2022_00402-AR

Objet : Fermeture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon du vendredi 29 juillet 2022 à 12h au samedi 30 juillet 2022 à 12h

Le maire de la ville d'Alès,

Vu la directive européenne n°2006/7/CE en date du 15 février 2006 et le profil de baignade établi conformément aux dispositions de celle-ci,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1 et L2213-23,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1332-1 et suivants, D1332-14 à D1332-42,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,

Vu le décret n°2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2008 modifié par l'arrêté du 4 octobre 2011 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité des eaux de baignade,

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux,

Vu l'instruction de la direction générale de la santé n°DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade,

Vu la note d'information de la direction générale de la santé n°DGS/EA4/2015/181 du 2 juin 2015 relative aux échéances de la saison balnéaire 2015, aux modalités de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries ou d'amibes, à l'information du public à proximité des sites de baignades et à la mise à disposition du manuel pour l'application SISE – eaux de baignades,

Vu l'arrêté municipal n°2022/00355 en date du 1^{er} juillet 2022 portant ouverture de la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon pour la saison estivale 2022,

Considérant les préconisations faites dans ce profil en cas de risque pour les usagers (pollution des eaux de baignades, crues, sécheresse, notamment),

Considérant l'épisode pluvieux qui a eu lieu sur le bassin alésien dans la matinée du vendredi 29 juillet 2022,

Considérant que les analyses d'auto-surveillance (mesure terrain et/ou résultats d'analyses) faites par les services municipaux compétents sur le plan d'eau du Gardon attestent que les conditions actuelles sont susceptibles de présenter un risque de pollution microbiologique pour les baigneurs et afin d'éviter tout risque pour la santé des usagers,

Considérant qu'il convient, compte-tenu de tout ce qui précède, de fermer temporairement la baignade aménagée sur le plan d'eau du Gardon,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La baignade est strictement interdite dans la partie spécifiquement aménagée à cette activité sur le plan d'eau du Gardon situé entre le pont Vieux et le pont Neuf dans la traversée d'Alès.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction est valable pour une durée de 24 heures à compter du vendredi 29 juillet 2022 à 12h jusqu'au samedi 30 juillet 2022 à 12h.

ARTICLE 3 :

A l'issue de la période d'interdiction de baignade prévue à l'article 2 du présent arrêté, si les analyses d'auto surveillance de la qualité des eaux sont conformes, la baignade sera à nouveau autorisée sans qu'il soit besoin de l'acter par arrêté. Si tel n'est pas le cas, l'interdiction de baignade sera prolongée par arrêté municipal.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché visiblement sur le poste de secours de la plage surveillée. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Mme la préfète du Gard ainsi qu'au délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 5 :

Les services chargés de l'exécution du présent arrêté pourront, si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une manière générale prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du public.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
Le Maire
Max ROUSTAN

29 JUL. 2022



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022/00403

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf : MR/IS/SG/LN/MC/ 2022.016A

**Objet : Levée partielle de la mise en sécurité – procédure d'urgence –
immeuble sis 17 rue Guynemer et immeuble sis 22 rue Duclaux Monteils,
30100 Alès - parcelles cadastrées CA0239 & CA0991**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le chapitre 1er du titre 1er du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-1, L511-2, L511-4 et suivants, L511-19 et suivants, L521-1 à L521-4 et les articles R511-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°2022/00364 en date du 2 juillet 2022 et l'arrêté de mesures complémentaires n°2022/00377 en date du 7 juillet 2022 relatifs à la mise en sécurité – procédure d'urgence immeuble sis 17 rue Guynemer et immeuble sis 22 rue Duclaux Monteils - 30100 Alès, parcelles cadastrées CA0239 et CA0991,

Vu le rapport d'expertise rédigé par M. Aymeric DELASSUS, expert désigné par le tribunal administratif de Nîmes, en date du 5 juillet 2022,

Vu l'attestation de la SARL ENTREPRISE D'OG en date du 25 juillet 2022 et reçue le 28 juillet 2022, certifiant avoir effectué les mesures de sauvegarde à savoir :

- pris toutes les dispositions pour interdire toute pénétration dans le volume du bâtiment,
- mis en place un confinement de la zone sinistrée par des barrières boulonnées opaques et en assurerait une vérification périodique,
- fermé les locaux par des fermetures provisoires sur les ouvertures par des panneaux opaques ;

Considérant la demande de levée partielle de péril,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur la base de l'attestation de la SARL ENTREPRISE D'OC en date du 25 juillet 2022 et reçue le 28 juillet 2022 qui est intervenue, il est pris acte des mesures susmentionnées mettant fin durablement au péril concernant l'immeuble sis 22 rue Duclaux Monteils - 30100 Alès, parcelle cadastrée n°CA0991, à savoir l'épicerie et les bureaux du secours populaire, les locaux de l'œuvre de la Miséricorde, les locaux de l'association Avenir Jeunesse en R+1.

Le péril est maintenu pour l'immeuble sis 17 rue Guynemer, à savoir le magasin brocante du secours populaire et l'établissement « Hammam ».

ARTICLE 2 :

Au regard de l'attestation de la SARL ENTREPRISE D'OC en date du 25 juillet 2022 et reçue le 28 juillet 2022, les locaux suivants peuvent être réintégrés pour l'immeuble sis 22 rue Duclaux Monteils - 30100 Alès, parcelle cadastrée n°CA0991 :

- l'épicerie et les bureaux du secours populaire,
- les locaux de l'œuvre de la Miséricorde,
- les locaux de l'association Avenir Jeunesse en R+1.

Seul l'immeuble sis 17 rue Guynemer est interdit d'accès.

ARTICLE 3 :

Afin de pouvoir procéder à la levée de tout péril et, conformément au rapport d'expertise rédigé par M. Aymeric DELASSUS en date du 5 juillet 2022, les propriétaires de l'immeuble sis 17 rue Guynemer - 30100 Alès, parcelle cadastrée n°CA0239 devront exécuter l'ensemble des mesures mentionnées à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2022/00377 en date du 7 juillet 2022.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en mains propres contre signature, aux propriétaires de la SCI CAA et au gestionnaire, charge à lui d'en informer les locataires de l'immeuble sis 17 rue Guynemer et de l'immeuble sis 22 rue Duclaux Monteils 30100 Alès, parcelles cadastrées CA0239 et CA0991.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et les propriétaires l'afficheront, dès notification, sur site.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France, à la chambre départementale des notaires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 8 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

29 JUL. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN

